

Bruxelles, le 30 novembre 2022
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2022/0051(COD)

15024/1/22
REV 1

DRS 64
SUSTDEV 203
CODEC 1793
COMPET 928

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	6533/22
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 - Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 23 février 2022, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil une proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937¹.
2. La proposition de directive, qui se fonde sur les articles 50 et 114 du TFUE, établit des règles concernant les obligations des entreprises quant aux incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'homme et l'environnement, en ce qui concerne leurs propres activités, les activités de leurs filiales et les opérations de la chaîne de valeur réalisées par des entités avec lesquelles l'entreprise entretient une relation commerciale bien établie. Elle fixe également des règles en matière de responsabilité en cas de manquement à ces obligations.

¹ 6533/22 + ADD 1

3. La proposition de directive vise à établir un cadre horizontal destiné à encourager les entreprises exerçant leurs activités dans le marché unique à contribuer à la réalisation de la transition de l'Union vers une économie verte et neutre pour le climat, conformément au pacte vert pour l'Europe et aux objectifs de développement durable des Nations unies.
4. La commission des affaires juridiques (JURI) du Parlement européen a nommé Mme Lara WOLTERS (S&D, NL) rapporteure pour la proposition, huit commissions ayant été saisies pour avis, à savoir la commission du développement (DEVE), la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO), la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE), la commission des affaires étrangères (AFET), la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI), la commission des affaires économiques et monétaires (ECON), la commission du commerce international (INTA) et la commission de l'emploi et des affaires sociales (EMPL), ces cinq dernières étant des commissions associées. La commission JURI devrait se prononcer sur ses amendements à la proposition de la Commission et adopter le mandat de négociation à la fin du mois de mars 2023, ce mandat devant faire l'objet d'un vote en plénière en mai 2023.
5. L'avis du Comité économique et social européen a été adopté le 14 juillet 2022².

II. TRAVAUX MENÉS AU SEIN DU CONSEIL

6. Lors de sa réunion du 24 février 2022, le Conseil a pris connaissance d'une présentation de la Commission sur le contenu et l'objectif de la proposition de directive.
7. Le 24 octobre 2022, le Conseil "Environnement", à la demande de la délégation BE, soutenue par la délégation ES, a été informé des travaux et des progrès réalisés concernant la proposition de directive.

² 11489/22.

8. Le 26 octobre 2022, le Comité des représentants permanents a fourni des orientations pour les travaux à venir. S'appuyant sur les positions exprimées par les délégations, qui ont été développées plus en détail au sein du groupe "Droit des sociétés", la présidence a présenté un texte de compromis révisé lors de la réunion du Comité des représentants permanents du 18 novembre 2022 en vue de la préparation d'une orientation générale sur la proposition. Les participants ont toutefois confirmé que, bien que les délégations aient marqué leur accord sur la majeure partie de la proposition, leurs points de vue divergent encore sur un petit nombre de points.
9. En tenant compte des points de vue exprimés lors de cette réunion, la présidence a présenté un nouveau texte de compromis lors de la réunion du Comité des représentants permanents du 25 novembre 2022, afin de finaliser l'élaboration de l'orientation générale sur le texte. Certaines délégations ont encore exprimé des préoccupations, notamment en ce qui concerne la nouvelle définition de la "chaîne d'activités" figurant à l'article 3, point g). La présidence a présenté un texte de compromis révisé concernant cette disposition, qui a recueilli un large soutien et a été intégré dans le document 15024/22 en vue de dégager une orientation générale lors du Conseil "Compétitivité" du 1^{er} décembre 2022. Certaines délégations maintiennent une réserve d'examen sur le texte de compromis.
10. À la suite des discussions menées lors de la réunion du Comité des représentants permanents du 25 novembre 2022, certaines délégations ont continué de soulever l'importante question de la couverture de la fourniture des services financiers par les entreprises financières réglementées. Étant donné que les positions de certains États membres ont évolué depuis cette réunion, la présidence a estimé que cette question importante devrait faire l'objet d'un examen approfondi par le Coreper en vue de la session du Conseil "Compétitivité".

11. Les discussions qui ont eu lieu lors de la réunion du Comité des représentants permanents du 30 novembre 2022 ont porté sur un nouveau compromis de la présidence concernant la couverture des services financiers fournis par les entreprises financières réglementées dans le cadre de la proposition de directive. Certaines délégations ont encore exprimé des préoccupations et ont maintenu des réserves d'examen sur le texte. La présidence est parvenu à la conclusion que le compromis présenté serait intégré dans la version consolidée du texte de compromis et transmis au Conseil "Compétitivité" le 1^{er} décembre 2022, en vue de parvenir à un accord sur une orientation générale. Le texte de compromis révisé, tel qu'il se présente à l'issue de la réunion du Coreper du 30 novembre 2022, figure à l'annexe de la présente note. Les passages ajoutés par rapport à la version du texte déjà transmise au Conseil³ sont indiqués en **caractères gras soulignés** et les suppressions sont signalées par des crochets [...].

III. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU COMPROMIS

A. **Champ d'application (article 2)**

12. L'article 2 définit le champ d'application personnel de la directive proposée et établit les critères permettant de déterminer quelles entreprises devraient exercer un devoir de vigilance (article 2, paragraphes 1 et 2). Les critères sont fondés sur le nombre de salariés et le chiffre d'affaires net mondial des entreprises de l'UE, ainsi que sur le chiffre d'affaires net généré dans l'Union par les entreprises de pays tiers. Les critères devraient être remplis au niveau des différentes entreprises, comme le propose la Commission, mais pour deux exercices consécutifs. En outre, une disposition permettant aux entreprises de s'acquitter de certaines des obligations en matière de vigilance au niveau du groupe a été introduite (article 4 *bis*).
13. Pour ce qui est des entreprises de pays tiers, si elles remplissent le critère du chiffre d'affaires net généré dans l'Union, elles relèvent du champ d'application personnel de la proposition de directive, qu'elles aient ou non une succursale ou une filiale dans l'Union. Une nouvelle disposition a été ajoutée à l'article 21, paragraphe 1 *bis*, qui prévoit que la Commission mette ne place un système sécurisé d'échange d'informations concernant le chiffre d'affaires net généré dans l'Union par des entreprises de pays tiers qui n'ont pas de succursale dans l'UE ou dont les succursales sont situées dans plusieurs États membres, l'objectif étant de déterminer l'État membre compétent.

³ 15024/22.

14. La logique générale concernant le champ d'application, les seuils applicables au nombre de salariés et le chiffre d'affaires net est restée la même que dans la proposition de la Commission. Toutefois, le texte de compromis comprend également une clause d'introduction progressive et une période de *vacatio legis* d'un an entre la fin de la période de transposition et l'application des règles de la directive proposée (article 30) afin de garantir la proportionnalité des règles nouvellement introduites, comme le préconisent de nombreuses délégations. Par conséquent, les règles de la proposition de directive s'appliquent d'abord, trois ans après l'entrée en vigueur de la directive, aux très grandes entreprises comptant plus de 1000 salariés et réalisant plus de 300 millions d'EUR de chiffre d'affaires mondial net, ou aux entreprises de pays tiers générant dans l'Union plus de 300 millions d'EUR de chiffre d'affaires net.
15. Afin de clarifier davantage le champ d'application de la proposition de directive, la liste des secteurs à haut risque [article 2, paragraphe 1, point b)] a été complétée par une nouvelle annexe (annexe II) contenant les codes NACE correspondant aux secteurs énumérés.
16. L'article 2 est assorti d'une clause de réexamen détaillée (article 29) en vertu de laquelle la Commission fait rapport et évalue si les seuils concernant le nombre de salariés et le chiffre d'affaires net, la liste des secteurs à haut risque et le critère du chiffre d'affaires net généré dans l'Union en ce qui concerne les entreprises de pays tiers doivent être revus à l'avenir. En outre, la Commission devrait également faire rapport et évaluer si l'approche individuelle ne devrait pas être modifiée au profit d'une approche consolidée, et s'il convient de revoir le champ d'application personnel de la proposition de directive de manière à couvrir d'autres personnes morales constituées sous des formes juridiques différentes de celles actuellement prévues dans la proposition de directive.

B. Définitions (article 3)

i. Partenaire commercial [article 3, points e) et f)]

17. La définition de la relation commerciale bien établie telle qu'elle était proposée par la Commission a été supprimée de l'article 3, point f), étant donné que le concept dans son ensemble a été abandonné. Au lieu de cela, seule est utilisée la définition du "partenaire commercial" ("relation commerciale", selon la proposition de la Commission) figurant à l'article 3, point e). Afin de garantir la faisabilité pour les entreprises et de respecter le cadre international, l'approche fondée sur les risques a été renforcée dans la proposition, principalement en modifiant l'article 6 (cartographie et évaluation approfondie des incidences négatives) et en introduisant un nouvel article 6 *bis* sur la hiérarchisation des incidences négatives. Lorsqu'il n'est pas possible de traiter toutes les incidences négatives en même temps, les entreprises hiérarchisent les incidences négatives en fonction de leur gravité et de leur probabilité, et traitent en premier lieu les incidences les plus importantes avant de passer aux moins importantes. La gravité d'une incidence négative est évaluée en fonction de sa sévérité, du nombre de personnes lésées ou de l'étendue de l'environnement touché, et de la difficulté de rétablir la situation qui existait avant l'incidence.

ii. Chaîne d'activités [article 3, point g)]

18. Le terme "chaîne de valeur" contenu dans la proposition de la Commission a été remplacé par un terme neutre, à savoir "chaîne d'activités" afin de refléter les divergences de vues des États membres sur la question de savoir s'il y a lieu de couvrir l'ensemble de la "chaîne de valeur" ou de limiter le champ d'application à la "chaîne d'approvisionnement", et d'éviter toute confusion avec des définitions existantes étant donné que le contenu du terme a été modifié.

19. En ce qui concerne le contenu de la "chaîne d'activités", le texte de compromis est passé du concept d'une "chaîne de valeur" complète à un concept plus proche de la chaîne d'approvisionnement, en excluant totalement la phase d'utilisation des produits de l'entreprise ou de la fourniture de services. Dans un souci de clarté juridique, une liste des activités des partenaires commerciaux couverts a été incluse dans la définition proposée pour la "chaîne d'activités". Ces activités étant déjà mentionnées au considérant (18), la présidence les a déplacées dans le dispositif du texte. En outre, une exemption pour les produits soumis au contrôle des exportations (c'est-à-dire les biens à double usage et l'armement) a été ajoutée pour ce qui est de la distribution, du transport, du stockage et de l'élimination de ces produits. Lors de la réunion du Comité des représentants permanents du 25 novembre 2022, d'autres modifications ont été apportées afin de clarifier les parties en amont et en aval de la chaîne.
- C. **Entreprises financières réglementées (article 2, paragraphe 8, article 3, points a) et g), article 6, paragraphe 3, article 7, paragraphe 6, article 8, paragraphe 7, article 10, paragraphe 2 et article 29, point c bis))**
20. À la suite des nouvelles discussions menées lors de la réunion du Comité des représentants permanents du 30 novembre 2022 au sujet de la couverture de la fourniture de services financiers par les entreprises financières réglementées, un texte de compromis a été présenté pour répondre aux dernières préoccupations de certaines délégations, laissant à chaque État membre le soin de décider, lors de la transposition de la directive, d'inclure ou non la fourniture de services financiers par des entreprises financières réglementées. Des modifications ont été apportées à cet égard à l'article 2, paragraphe 8, à l'article 3, point g), à l'article 10, paragraphe 2 et à l'article 29, point c bis). Les considérants (19), (34), (36 ter), (39), (41 ter), (43) et (70) correspondants ont été modifiés en conséquence.
21. En ce qui concerne la définition des entreprises financières réglementées qui relèveraient du champ d'application de la directive proposée, le texte de compromis exclut du champ d'application les produits financiers (c'est-à-dire les fonds d'investissement alternatifs (FIA) et les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)). Les États membres ont la possibilité de ne pas appliquer la directive proposée aux institutions de retraite qui sont considérées comme des régimes de sécurité sociale en vertu du droit de l'Union applicable.

22. La définition de "chaîne d'activités" en ce qui concerne les entreprises financières réglementées a été modifiée afin d'assurer la clarté quant à la fourniture des services financiers qui devraient être couverts, si un État membre décide d'appliquer la directive à la fourniture de ces services financiers, tout en excluant les activités d'investissement en raison de leurs spécificités. Si l'État membre en question décide de ne pas appliquer la directive à la fourniture de services financiers par des entreprises financières réglementées (pour couvrir la partie en aval de la chaîne d'activités), la chaîne d'activités des entreprises financières réglementées devrait être la même que pour le reste des entreprises des différents secteurs économiques.
23. Si l'État membre décide d'appliquer la directive à la fourniture de services financiers par des entreprises financières réglementées, celles-ci ne devraient être tenues de recenser les incidences négatives des activités de leurs partenaires commerciaux qu'avant la fourniture du service financier (article 6, paragraphe 3). Une exemption a par conséquent été introduite à l'article 10, paragraphe 2, pour ce qui est de l'obligation de surveiller les incidences négatives, de sorte qu'en ce qui concerne les activités des partenaires commerciaux des entreprises auxquels elles fournissent des services financiers, celles-ci ne sont tenues de surveiller que les incidences négatives recensées avant la fourniture du service financier.
24. La dernière série de modifications sur cette question a été introduite pour répondre à l'obligation faite à une entreprise financière réglementée de suspendre temporairement une relation commerciale ou d'y mettre un terme (article 7, paragraphe 6, et article 8, paragraphe 7), lorsqu'aucune des mesures appropriées prises pour remédier aux incidences négatives n'a abouti. Par dérogation à cette obligation générale, les entreprises financières réglementées fournissant des services financiers ne sont pas tenues de suspendre temporairement la relation commerciale ou d'y mettre un terme. Toutefois, dans ce cas, l'entreprise surveille l'incidence négative tout en poursuivant ses efforts pour y remédier.

D. Lutte contre le changement climatique (article 15)

25. À la demande de nombreux États membres, le texte de la disposition relative à la lutte contre le changement climatique a été aligné autant que possible sur la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD), qui doit être adoptée prochainement, en incluant une référence spécifique à ladite directive, afin d'éviter des problèmes d'interprétation juridique, tout en évitant d'élargir les obligations des entreprises au titre de cet article.
26. En raison des vives préoccupations des États membres concernant la disposition proposée par la Commission liant la rémunération variable des administrateurs à leur contribution à la stratégie commerciale de l'entreprise ainsi qu'aux intérêts à long terme et à la durabilité à long terme de cette dernière, cette disposition a été supprimée (article 15, paragraphe 3). La forme et la structure de la rémunération des administrateurs relèvent principalement de la compétence de l'entreprise et de ses organes ou ses actionnaires pertinents. Les délégations ont demandé de ne pas interférer avec les différents systèmes de gouvernance d'entreprise au sein de l'Union, qui reflètent les différents points de vue des États membres quant au rôle des entreprises et de leurs organes dans la fixation de la rémunération des administrateurs.

E. Responsabilité civile (article 22)

27. L'article 22 a été modifié de manière significative afin d'assurer la clarté juridique et la sécurité des entreprises et d'éviter toute interférence déraisonnable avec les systèmes de droit de la responsabilité civile des États membres. Les quatre conditions à remplir pour qu'une entreprise soit tenue pour responsable – un dommage causé à une personne physique ou morale, un manquement à l'obligation, le lien de causalité entre le dommage et le manquement à l'obligation et une faute (intention ou négligence) – ont été clarifiées dans le texte et l'élément de la faute a été inclus.
28. En outre, le droit des victimes d'incidences négatives sur les droits de l'homme ou l'environnement à une réparation intégrale était expressément prévu dans le texte de compromis. Par ailleurs, le droit à une réparation intégrale ne devrait pas entraîner de réparation excessive, par exemple au moyen de dommages et intérêts punitifs.

29. En outre, des précisions ont été apportées sur la responsabilité solidaire d'une entreprise et d'une filiale ou d'un partenaire commercial et sur l'application impérative des règles en matière de responsabilité civile. Toutes ces clarifications et précisions ont permis de supprimer la garantie pour les entreprises qui s'efforçaient d'obtenir des garanties contractuelles de la part de leurs partenaires commerciaux indirects après que cette disposition a été vivement critiquée en raison de sa forte dépendance à l'égard des garanties contractuelles.

F. Obligations des administrateurs (articles 25 et 26)

30. La proposition de la Commission réglementait le devoir de sollicitude des administrateurs (article 25) et établissait l'obligation pour les administrateurs des entreprises de l'UE de mettre en place et de superviser les mesures de vigilance et d'adapter la stratégie d'entreprise afin de tenir compte des incidences négatives recensées et des mesures de vigilance adoptées (article 26).

31. En raison des vives préoccupations exprimées par les États membres qui considéraient que l'article 25 constituait une ingérence inappropriée dans les dispositions nationales relatives au devoir de sollicitude des administrateurs et risquait de porter atteinte au devoir des administrateurs d'agir dans le meilleur intérêt de l'entreprise, ces dispositions ont été supprimées du texte.

32. L'article 26 étant étroitement lié au processus de vigilance, il a été supprimé et ses principaux éléments ont été déplacés vers la disposition relative à l'intégration du devoir de vigilance dans les politiques et les systèmes de gestion des risques de l'entreprise (article 5, paragraphe 3), compte tenu de la diversité des systèmes de gouvernance d'entreprise et de la liberté des entreprises de réglementer leurs questions internes.

G. Annexe I et définitions des incidences négatives (article 3, points b) et c))

33. L'annexe I de la proposition de directive a subi d'importantes modifications dans le but principal de rendre les obligations aussi claires et faciles à comprendre que possible pour les entreprises, tout en garantissant une base juridique solide. La logique de l'annexe I consiste à énumérer les droits et interdictions spécifiques dont la violation constitue une incidence négative sur les droits de l'homme (article 3, point c)) ou une incidence négative sur l'environnement (article 3, point b)). Afin de mieux comprendre comment ces droits et interdictions devraient être interprétés, l'annexe I contient des références aux instruments internationaux qui servent de points de référence.

34. Afin de garantir la légitimité de la référence aux instruments internationaux qui ne sont juridiquement contraignants que pour les États, et conformément à la logique générale de l'annexe I, l'annexe I ne couvre que les instruments internationaux qui ont été ratifiés par tous les États membres. Dans l'ensemble, l'annexe I du texte de compromis ne renvoie qu'aux obligations et interdictions qui peuvent être respectées par les entreprises, et pas uniquement par les États.
35. En ce qui concerne la partie de l'annexe I consacrée aux droits de l'homme, elle ne couvre que les instruments internationaux juridiquement contraignants qui sont reconnus comme une liste minimale d'instruments dans le cadre international. En ce qui concerne la partie environnementale de l'annexe I, un nombre limité d'obligations et d'interdictions spécifiques supplémentaires au titre des instruments environnementaux internationaux ont été ajoutées, dont la violation a des incidences négatives sur l'environnement.
36. En outre, les définitions des incidences négatives sur l'environnement et sur les droits de l'homme ont été clarifiées. Enfin, la clause "attrape-tout" figurant dans la proposition de la Commission a été conservée afin de préserver l'indivisibilité des droits de l'homme, mais elle a été clarifiée de manière approfondie afin de garantir une prévisibilité maximale pour les entreprises.

IV. CONCLUSIONS

Compte tenu de ce qui précède, la présidence estime que le texte représente un compromis équilibré entre les points de vue exprimés par les délégations. Le Conseil est dès lors invité à marquer son accord sur une orientation générale sur la base du texte figurant en annexe lors de la session du Conseil "Compétitivité" du 1^{er} décembre 2022, et à charger la présidence d'engager des négociations avec le Parlement européen.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive
(UE) 2019/1937**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 50, paragraphes 1 et 2, point g), et son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁴,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne est fondée sur le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit et le respect des droits de l'homme tels qu'ils sont consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ces valeurs fondamentales, qui ont inspiré la création de l'Union, mais aussi l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme, et le respect des principes de la Charte des Nations unies et du droit international devraient guider l'action de l'Union sur la scène internationale. Cette action inclut notamment le soutien au développement économique, social et environnemental durable des pays en développement.

⁴ JO C [...] du [...], p. [...].

- (2) Un niveau élevé de protection de l'environnement et d'amélioration de sa qualité ainsi que la promotion des valeurs fondamentales européennes font partie des priorités de l'Union, telles que définies dans la communication de la Commission sur un pacte vert pour l'Europe⁵. Ces objectifs supposent la participation, non seulement des autorités publiques, mais aussi des acteurs privés, en particulier des entreprises.
- (3) Dans sa communication sur une Europe sociale forte pour des transitions justes⁶, la Commission s'est engagée à moderniser l'économie sociale de marché de l'Europe pour réussir une transition juste vers la durabilité. La présente directive contribuera aussi à l'élaboration du socle européen des droits sociaux, qui fait la promotion des droits garantissant des conditions de travail équitables. Elle fait partie des politiques et stratégies de l'UE relatives à la promotion du travail décent dans le monde, y compris dans les chaînes de valeur mondiales, comme indiqué dans la communication de la Commission sur le travail décent dans le monde⁷.
- (4) Le comportement des entreprises dans tous les secteurs de l'économie est capital pour la réalisation des objectifs de l'Union en matière de durabilité, car les entreprises de l'Union, les grandes entreprises en particulier, s'appuient sur des chaînes de valeur mondiales. Il est aussi dans l'intérêt des entreprises de protéger les droits de l'homme et l'environnement, compte tenu notamment des inquiétudes croissantes que suscitent ces sujets chez les consommateurs et les investisseurs. Plusieurs initiatives encourageant les entreprises soutenant une transition axée sur les valeurs existent déjà au niveau de l'Union⁸ et au niveau national⁹.

⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Le pacte vert pour l'Europe [COM(2019) 640 final].

⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Une Europe sociale forte pour des transitions justes [COM(2020) 14 final].

⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur le travail décent dans le monde pour une transition juste à l'échelle mondiale et une reprise durable [COM(2022) 66 final].

⁸ "Enterprise Models and the EU agenda" (modèles d'entreprise et ordre du jour de l'UE) *CEPS Policy Insights*, n° PI2021-02/ janvier 2021.

⁹ Ex: <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/societe-mission>

- (5) Les normes internationales existantes en matière de conduite responsable des entreprises précisent que ces dernières devraient protéger les droits de l'homme et expliquent comment celles-ci devraient prendre en compte la protection de l'environnement dans leurs activités et leurs chaînes de valeur. Les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations unies¹⁰ reconnaissent la responsabilité qui incombe aux entreprises d'exercer leur devoir de vigilance en matière de droits de l'homme en recensant, prévenant et atténuant les effets néfastes que pourraient avoir leurs activités sur les droits de l'homme et en rendant compte de la manière dont ils remédient auxdits effets. Ces principes directeurs stipulent que les entreprises devraient éviter d'enfreindre les droits de l'homme et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme qu'elles ont causées, auxquelles elles ont contribué ou auxquelles elles sont liées par leurs propres activités et celles de leurs filiales et par l'intermédiaire de leurs relations commerciales directes et indirectes.
- (6) Le concept de devoir de vigilance en matière de droits de l'homme a été précisé et élaboré plus avant dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales¹¹, qui ont étendu l'application du devoir de vigilance aux thématiques de l'environnement et de la gouvernance. Le guide de l'OCDE sur une conduite responsable des entreprises et des orientations sectorielles¹² constituent un cadre international reconnu qui définit des mesures pratiques en matière de vigilance afin d'aider des entreprises à recenser, prévenir et atténuer les incidences négatives réelles et potentielles de leurs activités, de leurs chaînes d'approvisionnement et de leurs autres relations commerciales, et à rendre compte de la manière dont elles traitent ces incidences. Le concept de devoir de vigilance est également inscrit dans les recommandations de la déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du travail (OIT)¹³.

¹⁰ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations unies, 2011, disponible sur https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf.

¹¹ Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, 2011, version actualisée, disponible sur <http://mneguidelines.oecd.org/guidelines/>

¹² Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, 2018, et orientations sectorielles, disponible sur <https://www.oecd.org/investment/due-diligence-guidance-for-responsible-business-conduct.htm>.

¹³ Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du travail, cinquième édition, 2017, disponible sur: https://www.ilo.org/empent/Publications/WCMS_094386/lang--en/index.htm

- (7) Les objectifs de développement durable des Nations unies¹⁴, adoptés en 2015 par l'ensemble des États membres des Nations unies, englobent les objectifs visant à promouvoir une croissance économique soutenue, inclusive et durable. L'Union s'est fixé pour objectif de mettre en œuvre ses engagements concernant les objectifs de développement durable des Nations unies. Le secteur privé contribue à la réalisation de ces objectifs.
- (8) Les accords internationaux conclus en vertu de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, à laquelle l'Union et ses États membres sont parties, tels que l'accord de Paris au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté le 12 décembre 2015 ("l'accord de Paris")¹⁵, et le récent pacte de Glasgow pour le climat¹⁶, lancent des pistes de réflexion précises pour lutter contre le changement climatique et limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C. Outre certaines mesures devant être prises par l'ensemble des parties signataires, le rôle du secteur privé, notamment de ses stratégies en matière d'investissement, est jugé essentiel pour tenir ces objectifs.

¹⁴ https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1&Lang=E.

¹⁵ JO L 282 du 19.10.2016, p. 4.
https://unfccc.int/files/essential_background/convention/application/pdf/french_paris_agreement.pdf

¹⁶ Pacte de Glasgow pour le climat, adopté le 13 novembre 2021 lors de la COP26 à Glasgow, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_L16_adv.pdf

- (9) Dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil¹⁷, l'Union s'est aussi engagée juridiquement à atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 et à réduire ses émissions d'au moins 55 % d'ici à 2030. Ces deux engagements supposent de changer la manière dont les entreprises produisent et achètent. Le plan cible pour le climat de la Commission à l'horizon 2030¹⁸ modélise les différents degrés de réduction d'émissions auxquels doivent parvenir les différents secteurs économiques, même si l'Union, dans tous les scénarios, doit réaliser des réductions considérables pour atteindre ses objectifs climatiques. Le plan souligne aussi que "du fait des changements apportés aux règles et pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, y compris en ce qui concerne la finance durable, les propriétaires et les dirigeants d'entreprises accorderont une priorité élevée aux objectifs de durabilité dans leurs actions et stratégies". La communication de 2019 sur le pacte vert pour l'Europe¹⁹ dispose que toutes les actions et politiques de l'Union devraient se conjuguer pour aider cette dernière à réussir une transition juste vers un avenir durable. Elle précise également que la durabilité devrait être davantage intégrée dans le cadre de la gouvernance d'entreprise.
- (10) Conformément à la communication de la Commission visant à bâtir une Europe résiliente²⁰, qui présente la stratégie de l'Union pour l'adaptation au changement climatique, toute nouvelle décision d'investissement ou d'action devrait être prise en tenant compte des aspects climatiques et de l'évolution ultérieure prévisible, y compris pour les grandes entreprises qui gèrent des chaînes de valeur. La présente directive devrait être cohérente par rapport à cette stratégie. De même, elle devrait être cohérente avec la directive [...] de la Commission modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (directive sur les exigences de fonds propres)²¹, qui arrête des exigences claires pour les règles de gouvernance des banques, notamment en matière de connaissance des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance au niveau du conseil d'administration.

¹⁷ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 ("loi européenne sur le climat") (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

¹⁸ SWD/2020/176 final.

¹⁹ COM(2019) 640 final.

²⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Bâtir une Europe résiliente - La nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique [COM(2021) 82 final], disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2021:82:FIN>.

²¹ JO C [...] du [...], p. [...].

- (11) Le plan d'action pour une économie circulaire²², la stratégie en faveur de la biodiversité²³, la stratégie "De la ferme à la table"²⁴, la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques²⁵ et la mise à jour de la nouvelle stratégie industrielle de 2020: construire un marché unique plus solide pour soutenir la reprise en Europe²⁶, Industry 5.0²⁷ et le plan d'action sur le socle européen des droits sociaux²⁸, ainsi que le réexamen de la politique commerciale 2021²⁹ répertorient une initiative sur la gouvernance d'entreprise durable parmi leurs éléments.
- (12) La présente directive est cohérente avec le plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie 2020-2024³⁰. Ce plan d'action définit comme priorité le renforcement de l'engagement de l'Union à promouvoir activement la mise en œuvre au niveau mondial des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi que les autres lignes directrices internationales applicables, telles que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, notamment en faisant progresser les normes pertinentes en matière de vigilance raisonnable.

²² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire – Pour une Europe plus propre et plus compétitive [COM(2020) 98 final].

²³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - "Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 - Ramener la nature dans nos vies" [COM(2020) 380 final].

²⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement" [COM(2020) 381 final].

²⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques – Vers un environnement exempt de substances toxiques" [COM(2020) 667 final].

²⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "[Mise à jour de la nouvelle stratégie industrielle de 2020: construire un marché unique plus solide pour soutenir la reprise en Europe](#)" [COM(2021) 350 final].

²⁷ Industry 5.0; https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/industrial-research-and-innovation/industry-50_en

²⁸ <https://op.europa.eu/webpub/empl/european-pillar-of-social-rights/fr/>

²⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Réexamen de la politique commerciale – Une politique commerciale ouverte, durable et ferme" [COM(2021) 66 final].

³⁰ Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil intitulée "Plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie 2020-2024" [JOIN(2020) 5 final].

- (13) Dans sa résolution du 10 mars 2021, le Parlement européen invite la Commission à proposer des règles de l'Union pour un ensemble complet d'obligations des entreprises en matière de vigilance³¹. Dans ses conclusions sur les droits de l'homme et le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, publiées le 1^{er} décembre 2020³², le Conseil a demandé à la Commission de présenter une proposition de cadre juridique de l'Union sur la gouvernance d'entreprise durable comprenant, notamment, des obligations de vigilance intersectorielles applicables tout au long des chaînes d'approvisionnement mondiales. Le Parlement européen appelle aussi à clarifier les devoirs des administrateurs dans son rapport d'initiative sur la gouvernance d'entreprise durable adopté le 2 décembre 2020. Dans leur déclaration commune sur les priorités législatives de l'UE pour 2022³³, le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission se sont engagés à construire une économie au service des personnes et à améliorer le cadre réglementaire en matière de gouvernance d'entreprise durable.
- (14) La présente directive vise à faire en sorte que les entreprises qui opèrent sur le marché intérieur contribuent au développement durable et à la transition vers la durabilité des économies et des sociétés grâce au recensement, à la prévention, à l'atténuation, à la suppression et à la réduction au minimum des incidences négatives potentielles ou réelles sur les droits de l'homme et l'environnement découlant des activités propres des entreprises, les activités de leurs filiales et celles de leurs partenaires commerciaux dans les chaînes d'activités des entreprises. La présente directive est sans préjudice de la responsabilité qui incombe aux États membres de respecter et de protéger les droits de l'homme et l'environnement en vertu du droit international.

³¹ Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises [2020/2129(INL)], P9_TA(2021)0073, disponible à l'adresse suivante:

[https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?lang=fr&reference=2020/2129\(INL\)](https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?lang=fr&reference=2020/2129(INL)).

³² Conclusions du Conseil sur les droits de l'homme et le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, 1^{er} décembre 2020 (doc. 13512/20).

³³ Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne sur les priorités législatives de l'UE pour 2022, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/joint_declaration_2022.pdf.

(14 *bis*) La présente directive est sans préjudice des obligations en matière de droits de l'homme, de protection de l'environnement et de changement climatique prévues par d'autres actes législatifs de l'Union. Si les dispositions de la présente directive sont en conflit avec une disposition d'un autre acte législatif de l'Union poursuivant les mêmes objectifs et prévoyant des obligations plus étendues ou plus spécifiques, les dispositions de l'autre acte législatif de l'Union devraient prévaloir dans la limite du conflit et s'appliquer à ces obligations spécifiques. Parmi ces obligations figurant dans des actes législatifs de l'Union figurent par exemple les obligations prévues par le règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil (règlement relatif aux minerais provenant de zones de conflit)³⁴, [la proposition de règlement sur les batteries³⁵] ou [la proposition de règlement sur les chaînes d'approvisionnement "zéro déforestation"³⁶].

(14 *ter*) Afin de tenir compte des spécificités des régimes de retraite et de sécurité sociale des différents États membres, les États membres devraient décider s'ils appliquent ou non la présente directive à leurs institutions de retraite qui gèrent des régimes de sécurité sociale en vertu du droit de l'Union applicable.

³⁴ Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque (JO L 130 du 19.5.2017, p. 1).

³⁵ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE et modifiant le règlement (UE) 2019/1020 [COM(2020) 798 final].

³⁶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 [COM(2021) 706 final].

- (15) Les entreprises devraient prendre des mesures appropriées pour fixer et faire respecter des mesures de vigilance en ce qui concerne leurs propres activités, les activités de leurs filiales et les opérations réalisées par leurs partenaires commerciaux directs et indirects tout au long de leurs chaînes d'activités, conformément aux dispositions de la présente directive. La présente directive ne devrait pas exiger des entreprises de garantir, en toutes circonstances, que des incidences négatives ne se produiront jamais ni qu'il y sera mis fin. Ainsi, en ce qui concerne les partenaires commerciaux avec lesquels l'incidence négative est la conséquence d'une intervention de l'État, l'entreprise peut ne pas être en mesure de parvenir à de tels résultats. Par conséquent, les principales obligations figurant dans la présente directive devraient être des "obligations de moyens". L'entreprise devrait prendre les mesures adéquates dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aboutissent à la prévention ou à la réduction au minimum des incidences négatives dans les circonstances de l'espèce. Il y a lieu de tenir compte des particularités des activités commerciales de l'entreprise et de sa chaîne d'activités, du secteur ou de la zone géographique servant de cadre aux activités de ses partenaires commerciaux, de la capacité de l'entreprise à influencer ses partenaires commerciaux directs et indirects, mais aussi de la question de savoir si l'entreprise pourrait accroître son pouvoir d'influence.
- (16) Le processus de vigilance énoncé dans la présente directive devrait couvrir les six mesures définies par le guide de l'OCDE sur le devoir de vigilance pour une conduite responsable des entreprises, qui comprennent des mesures de vigilance permettant aux entreprises de recenser les incidences négatives sur les droits de l'homme et l'environnement et d'y remédier. Ce processus comporte les étapes suivantes: 1) intégrer le devoir de vigilance dans les politiques et les systèmes de gestion; 2) recenser et évaluer les incidences négatives sur les droits de l'homme et l'environnement; 3) prévenir, supprimer ou réduire au minimum les incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'homme et l'environnement; 4) évaluer l'efficacité des mesures; 5) communiquer et 6) réparer tout préjudice en résultant.

(16 *bis*) Afin de rendre le devoir de vigilance plus efficace et de réduire la charge pesant sur les entreprises, celles-ci devraient être autorisées à partager des ressources et des informations au sein des groupes d'entreprises auxquelles elles appartiennent et avec d'autres entités juridiques, dans le respect du droit national et du droit de l'Union en vigueur. En outre, la société mère relevant du champ d'application de la présente directive devrait être autorisée à remplir certaines des obligations de vigilance également au nom de ses filiales qui relèvent du champ d'application de la présente directive. Étant donné que la société mère s'acquitterait de ces obligations de vigilance au nom de filiales, les filiales ne devraient être tenues de s'acquitter que des obligations qui doivent être exécutées au niveau des filiales en raison de leur nature. La possibilité de s'acquitter des obligations au niveau du groupe devrait être limitée aux sociétés mères et aux filiales relevant toutes deux du champ d'application de la présente directive. Cette limitation est nécessaire aux fins de la mise en application par la voie administrative au cas où, outre les obligations qui incombent aux filiales, la société mère devrait être responsable de l'exécution des obligations de vigilance. L'autorité de contrôle de la société mère devrait être compétente pour contrôler et évaluer l'exécution des obligations de vigilance de l'ensemble du groupe, à l'exception des obligations qui incombent aux filiales, pour lesquelles l'autorité de contrôle compétente devrait être celle de la filiale concernée. Si la filiale ne relève pas du champ d'application de la présente directive, la société mère ne peut exercer le devoir de vigilance au nom de la filiale, étant donné que la filiale n'est pas tenue d'exercer un devoir de vigilance. Dans ce cas, la société mère devrait couvrir les activités de la filiale dans le cadre de ses propres obligations de vigilance. Si les filiales relèvent du champ d'application de la présente directive, mais pas la société mère, les filiales devraient néanmoins être autorisées à partager des ressources et des informations au sein du groupe d'entreprises. Toutefois, les filiales seraient responsables de l'exécution des obligations de vigilance prévues par la présente directive.

- (16 *ter*) L'exécution des obligations de vigilance au niveau du groupe devrait être sans préjudice de la responsabilité civile des filiales à l'égard des victimes auxquelles le dommage est causé. Si les conditions de la responsabilité civile sont remplies, la filiale pourrait être tenue responsable des dommages occasionnés, que les obligations de vigilance aient été exécutées par la filiale ou par la société mère au nom de la filiale.
- (16 *quater*) Conformément au droit de l'Union en vigueur, lorsqu'elles partagent des informations en vue de se conformer aux obligations découlant de la présente directive, les entreprises ou entités juridiques ne devraient pas être tenues de divulguer à leurs partenaires commerciaux des informations considérées comme des secrets d'affaires au sens de la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil³⁷.
- (17) Les incidences négatives sur les droits de l'homme et l'environnement peuvent survenir dans les activités propres des entreprises, dans celles de leurs filiales et de leurs partenaires commerciaux, dans leurs chaînes d'activités, notamment au niveau de l'approvisionnement en matières premières, de la fabrication ou encore de l'élimination de produits ou de déchets. Pour faire en sorte que le devoir de vigilance ait un réel effet, il devrait concerner les incidences négatives sur les droits de l'homme et l'environnement générées durant la majeure partie du cycle de production, d'utilisation et d'élimination des produits ou de la prestation de services, au niveau des activités propres des entreprises, de celles de leurs filiales et de leurs partenaires commerciaux, dans leurs chaînes d'activités.

³⁷ Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO L 157 du 15.6.2016, p. 1).

(18) La chaîne d'activités devrait couvrir les activités liées à la production et à la fourniture de biens ou à la prestation de services par une entreprise, et englober les activités des partenaires commerciaux directs et indirects qui conçoivent, extraient, fabriquent, transportent, stockent et fournissent des matières premières, des produits ou des pièces de produits, ou qui fournissent à l'entreprise des services nécessaires à l'exercice de ses activités. La chaîne d'activités devrait également couvrir les activités des partenaires commerciaux directs et indirects qui distribuent, transportent, stockent et éliminent des produits, y compris, entre autres, ceux qui procèdent à leur démantèlement, leur recyclage, leur compostage ou leur mise en décharge, lorsque ces activités sont effectuées pour l'entreprise ou au nom de l'entreprise. Il convient d'exclure ici l'élimination des produits par les consommateurs afin de garantir l'exécution des obligations de vigilance. De même, la chaîne d'activités ne devrait pas englober la distribution, le transport, le stockage et l'élimination d'un produit soumis dans un État membre au contrôle des exportations, c'est-à-dire soit le contrôle des exportations au titre du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil³⁸, soit le contrôle des exportations d'armes, de munitions ou de matériel de guerre dans le cadre du contrôle national des exportations, une fois que l'exportation du produit est autorisée.

³⁸ Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (JO L 206 du 11.6.2021, p. 1).

(19) Pour les entreprises financières réglementées, la définition du terme "chaîne d'activités" [...] **devrait également inclure la fourniture de services financiers [...] au sens de la présente directive, si l'État membre décide d'appliquer la présente directive également à la fourniture de tels services. Dans ce cas, la définition du terme "chaîne d'activités"** devrait être adaptée pour tenir compte des spécificités de ces entreprises afin d'englober les activités qui allouent des capitaux et fournissent une couverture d'assurance à l'économie réelle. Il convient par conséquent de n'inclure dans la définition du terme "chaîne d'activités" que les services financiers donnant lieu directement à une allocation de capital ou à la couverture de risques au moyen d'assurances ou de réassurances. En ce qui concerne les entreprises financières réglementées fournissant des services financiers, la "chaîne d'activités" relative à la prestation de tels services devrait être limitée aux activités des contreparties qui reçoivent ces services et de leurs filiales bénéficiaires de ces services dont les activités sont liées aux services en question. Les activités des partenaires commerciaux dans les chaînes d'activités de ces contreparties ne devraient pas être couvertes. Les contreparties qui sont des ménages ou des personnes physiques n'agissant pas à titre professionnel, ainsi que les petites et moyennes entreprises, ne devraient pas être considérées comme faisant partie de la chaîne d'activités de l'entreprise financière.

(20) [...]

(21) En vertu de la présente directive, les entreprises établies dans l'Union employant plus de 500 personnes en moyenne et ayant réalisé un chiffre d'affaires net supérieur à 150 000 000 EUR au niveau mondial au cours du dernier exercice financier pour lequel des états financiers annuels ont été adoptés ou auraient dû l'être, devraient être tenues de se conformer au devoir de vigilance, pour autant qu'elles satisfassent à ces critères pendant deux exercices financiers consécutifs. En ce qui concerne les entreprises qui ne remplissent pas ces critères, mais qui employaient plus de 250 personnes en moyenne et avaient réalisé un chiffre d'affaires net de plus de 40 000 000 EUR au niveau mondial au cours de l'exercice précédant le dernier exercice financier et qui exercent leurs activités dans un ou plusieurs secteurs à fort impact, pour autant qu'elles satisfassent à ces critères pendant deux exercices financiers consécutifs, le devoir de vigilance devrait s'appliquer trois ans après la fin de la période de transposition de la présente directive, afin de permettre une période d'adaptation plus longue. Afin de garantir une charge proportionnée, les entreprises opérant dans de tels secteurs à fort impact devraient être tenues de se conformer à un devoir de vigilance mieux ciblé. Les travailleurs intérimaires, notamment ceux détachés au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 3, point c), de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil³⁹, telle qu'elle a été modifiée par la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil⁴⁰, doivent être inclus dans le calcul du nombre de salariés de l'entreprise utilisatrice. Les travailleurs détachés au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 3, points a) et b), de la directive 96/71/CE, telle qu'elle a été modifiée par la directive (UE) 2018/957, ne doivent être inclus que dans le calcul du nombre de salariés de l'entreprise qui détache. Les travailleurs saisonniers devraient être inclus dans le calcul du nombre de salariés proportionnellement au nombre de mois pendant lesquels ils sont employés.

³⁹ Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1).

⁴⁰ Directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 173 du 9.7.2018, p. 16).

(22) Afin de refléter les domaines d'action internationale prioritaires visant à remédier aux problèmes posés en matière de droits de l'homme et d'environnement, la sélection de secteurs à fort impact aux fins de la présente directive devrait reposer sur les orientations sectorielles de l'OCDE en matière de vigilance. Les secteurs suivants devraient être considérés comme étant à fort impact aux fins de la présente directive: la fabrication de textiles, l'industrie du cuir et de la chaussure et le commerce de gros de textiles, d'habillement et de chaussures; l'agriculture, la sylviculture, la pêche (y compris l'aquaculture), les industries alimentaires et la fabrication de boissons et le commerce de gros de produits agricoles bruts, d'animaux vivants, de bois, de produits alimentaires et de boissons; l'exploitation des ressources minérales quel que soit leur lieu d'extraction (y compris le pétrole brut, le gaz naturel, la houille, le lignite, les métaux et minerais métalliques, ainsi que tous les autres produits minéraux non métalliques et produits de carrière), la métallurgie, la fabrication d'autres produits minéraux non métalliques et de produits métalliques (à l'exception des machines et des équipements), et le commerce de gros de ressources minérales, de produits minéraux de base et intermédiaires (y compris les métaux et minerais métalliques, les matériaux de construction, les combustibles, les produits chimiques et autres produits intermédiaires). Ces secteurs devraient s'entendre comme couvrant les secteurs connexes des activités économiques associés à la nomenclature statistique des activités économiques applicable établie par le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil⁴¹. En ce qui concerne le secteur financier, en raison de ses particularités, notamment en ce qui concerne la chaîne d'activités et les services offerts, même s'il est couvert par les orientations sectorielles du guide de l'OCDE, il ne devrait pas faire partie des secteurs à fort impact couverts par la présente directive. Dans le même temps, dans ce secteur, la couverture au sens large des incidences négatives réelles et potentielles devrait être assurée en incluant également dans le champ d'application de très grandes entreprises qui sont des entreprises financières réglementées, même si elles ne sont pas à responsabilité limitée de par leur forme juridique.

⁴¹ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

- (23) Pour atteindre pleinement les objectifs de la présente directive consistant à remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme et l'environnement en ce qui concerne les activités des entreprises, celles de leurs filiales et de leurs partenaires commerciaux dans les chaînes d'activités des entreprises, les entreprises de pays tiers opérant de manière significative dans l'UE devraient aussi être couvertes. Plus spécifiquement, la directive devrait s'appliquer aux entreprises des pays tiers ayant réalisé un chiffre d'affaires net d'au moins 150 000 000 EUR dans l'Union au cours de l'exercice précédant le dernier exercice financier ou un chiffre d'affaires net supérieur à 40 000 000 EUR, mais inférieur à 150 000 000 EUR, dans l'Union au cours de l'exercice précédant le dernier exercice financier, à condition qu'au moins 20 000 000 EUR aient été générés dans un ou plusieurs des secteurs à fort impact. Les entreprises doivent remplir ces critères pendant deux exercices consécutifs.
- (24) Pour définir le champ d'application concernant les entreprises de pays tiers, il y a lieu de choisir le critère du chiffre d'affaires, étant donné qu'il crée un lien territorial entre les entreprises de pays tiers et le territoire de l'Union. Le chiffre d'affaires est une approximation utilisée pour déterminer les incidences que les activités de ces entreprises pourraient avoir sur le marché intérieur. En vertu du droit international, de telles incidences justifient l'application du droit de l'Union aux entreprises de pays tiers. Pour permettre de déterminer le chiffre d'affaires pertinent des entreprises concernées, les méthodes de calcul du chiffre d'affaires net pour les entreprises de pays tiers exposées dans la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil⁴², devraient être utilisées. Afin de garantir l'application efficace de la présente directive, il n'y a pas lieu, en revanche, d'appliquer un seuil pour le nombre de salariés afin de déterminer quelles entreprises de pays tiers relèvent de la présente directive, étant donné que la notion de "salariés" retenue aux fins de la présente directive repose sur le droit de l'Union et ne pourrait pas aisément être transposée en dehors de l'Union. En l'absence de méthodologie claire et cohérente, notamment dans les cadres de contrôle, permettant de déterminer le nombre de salariés d'entreprises de pays tiers, l'application d'un tel seuil pour le nombre de salariés créerait par conséquent une insécurité juridique et serait difficile à appliquer pour les autorités de contrôle.

⁴² Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

La définition du chiffre d'affaires devrait se fonder sur la directive 2013/34/UE, qui a déjà défini les méthodes de calcul du chiffre d'affaires net pour les entreprises de pays tiers, étant donné que les définitions du chiffre d'affaires et des recettes sont similaires dans les cadres comptables internationaux également. Afin de faire en sorte que l'autorité de contrôle sache quelles entreprises de pays tiers génèrent le chiffre d'affaires requis dans l'Union pour relever du champ d'application de la présente directive, celle-ci devrait exiger que le mandataire de l'entreprise d'un pays tiers ou l'entreprise elle-même informe une autorité de contrôle de l'État membre dans lequel le mandataire de l'entreprise d'un pays tiers est domicilié ou établi et, en cas de différence, une autorité de contrôle de l'État membre dans lequel l'entreprise a généré l'essentiel de son chiffre d'affaires net dans l'Union au cours de l'exercice précédant le dernier exercice financier du fait que l'entreprise relève du champ d'application de la présente directive. Si cela est nécessaire pour déterminer dans quel État membre l'entreprise d'un pays tiers a généré la majeure partie de son chiffre d'affaires net dans l'Union, l'État membre peut demander à la Commission d'informer l'État membre du chiffre d'affaires net que l'entreprise du pays tiers a généré dans l'Union. La Commission devrait mettre en place un système permettant d'assurer ce type d'échange d'informations.

(25) Afin d'apporter une contribution significative à la transition vers la durabilité, le devoir de vigilance au titre de la présente directive devrait être appliqué en tenant compte des incidences négatives sur le plan des droits de l'homme, pour les personnes, résultant de la violation de l'un des droits consacrés dans les instruments internationaux énumérés à l'annexe I, partie I, section 1 de la présente directive. Afin de couvrir la totalité des droits de l'homme, une violation d'un droit de l'homme qui ne figure pas spécifiquement à l'annexe I, partie I, section 1 et qui pourrait faire l'objet d'une violation par une entreprise, sa filiale ou son partenaire commercial et qui porte directement atteinte à un intérêt juridique protégé par les instruments relatifs aux droits de l'homme énumérés à l'annexe I, partie I, section 2, devrait aussi faire partie des incidences négatives sur les droits de l'homme couvertes par la présente directive, pour autant que l'entreprise concernée ait raisonnablement pu détecter de telles violations des droits de l'homme dans ses propres activités, celles de sa filiale et de ses partenaires commerciaux, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes en l'espèce, telles que la nature et l'étendue des activités commerciales de l'entreprise et de sa chaîne d'activités, le secteur économique et le contexte géographique et opérationnel. Le devoir de vigilance devrait également porter sur les incidences négatives sur l'environnement résultant de la violation de l'une des interdictions et obligations énumérées à l'annexe I, partie II de la présente directive.

- (26) Pour évaluer les incidences négatives sur les droits de l'homme, les entreprises disposent de lignes directrices les informant de la manière dont leurs activités peuvent avoir une incidence sur les droits de l'homme et leur indiquant le comportement des entreprises interdit en vertu des droits de l'homme reconnus au niveau international. Ces lignes directrices figurent par exemple dans le cadre d'évaluation des principes directeurs des Nations unies⁴³, dans le guide d'interprétation des principes directeurs des Nations unies⁴⁴ ou dans le guide de référence pour les entreprises "Human Rights Translated 2.0: A Business Reference Guide"⁴⁵.
- (26 bis) Afin d'exercer un devoir de vigilance significatif en matière de droits de l'homme et d'environnement, les entreprises devraient se concerter avec les parties prenantes tout au long du processus de mise en œuvre des mesures de vigilance. Les parties prenantes de l'entreprise devraient englober les salariés de l'entreprise, les salariés de ses filiales, les syndicats et les représentants des travailleurs, les consommateurs et d'autres personnes, groupes, communautés ou entités dont les droits ou intérêts sont ou pourraient être lésés par les produits, services et activités de l'entreprise, de ses filiales ou de ses partenaires commerciaux. Les personnes lésées pourraient être, par exemple, des défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement au sens de la déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme. Les groupes ou communautés lésés pourraient être, par exemple, les peuples autochtones protégés par la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones. Les entités lésées pourraient être, par exemple, des organisations de la société civile, des institutions nationales de défense des droits de l'homme ou des institutions de protection de l'environnement.

⁴³ https://www.ungpreporting.org/wp-content/uploads/UNGPREportingFramework_withguidance2017.pdf

⁴⁴ <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/RtRInterpretativeGuide.pdf>

⁴⁵ https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HRT_2_0_EN.pdf

(27) Afin d'exercer de manière appropriée leur devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement au regard de leurs activités, des activités de leurs filiales et de celles de leurs partenaires commerciaux dans les chaînes d'activités des entreprises, les entreprises couvertes par la présente directive devraient intégrer le devoir de vigilance dans leurs politiques et leurs systèmes de gestion des risques, recenser, prévenir, atténuer, supprimer et réduire au minimum les incidences négatives potentielles et réelles sur les droits de l'homme et l'environnement, établir et maintenir une procédure relative aux plaintes, contrôler l'efficacité des mesures prises conformément aux exigences mises en place dans la présente directive et communiquer publiquement sur leur devoir de vigilance. Afin de faire en sorte que les choses soient claires pour les entreprises, il importe de clairement distinguer en particulier les mesures à prendre pour prévenir et atténuer les incidences négatives potentielles de celles à prendre pour supprimer, ou, si ce n'est pas possible, réduire au minimum, les incidences négatives réelles dans la présente directive.

(28) Afin de garantir que le devoir de vigilance fait partie de leur politique d'entreprise et de leurs systèmes de gestion des risques, et conformément au cadre international pertinent, les entreprises devraient intégrer le devoir de vigilance dans leurs politiques d'entreprise et leurs systèmes de gestion des risques et mettre en place une politique en matière de vigilance. La politique de vigilance devrait contenir une description de l'approche suivie par l'entreprise à l'égard de ce devoir, notamment à long terme, un code de conduite décrivant les règles et les principes à suivre par les employés et les filiales de l'entreprise et, le cas échéant, les partenaires commerciaux directs et indirects de l'entreprise, ainsi qu'une description des processus mis en place pour mettre en œuvre le devoir de vigilance, dont les mesures prises pour vérifier le respect du code de conduite et étendre son application aux partenaires commerciaux. Le code de conduite devrait s'appliquer à l'ensemble des fonctions et opérations de l'entreprise, notamment aux décisions d'acquisition et d'achat. Les entreprises devraient aussi actualiser leur politique en matière de devoir de vigilance sans retard injustifié après qu'un changement important est intervenu, et au moins tous les 24 mois. Un changement important devrait s'entendre comme une modification du statu quo dans les activités propres de l'entreprise, les activités de ses filiales ou de ses partenaires commerciaux, dans l'environnement juridique ou commercial ou comme toute autre évolution notoire de la situation de l'entreprise pour laquelle on pourrait raisonnablement attendre une réaction de l'entreprise et une mise à jour de sa politique. Des exemples de changement important pourraient être les cas où l'entreprise exerce ses activités dans un nouveau secteur économique ou une nouvelle zone géographique, commence à produire de nouveaux produits ou modifie le mode de fabrication des produits existants en recourant à une technologie susceptible d'avoir des incidences négatives plus importantes, ou modifie sa structure d'entreprise par des restructurations, des fusions ou des acquisitions. L'intégration du devoir de vigilance dans les systèmes de gestion des risques devrait s'entendre conformément au cadre international pertinent afin de garantir que les obligations de vigilance sont mises en place et bien respectées. Afin de s'acquitter de cette obligation, les entreprises devraient être autorisées à s'organiser en interne en fonction de leurs besoins, en utilisant par exemple les systèmes de gestion existants, en mettant en place un système de gestion des risques de l'entreprise ou en désignant un responsable des droits de l'homme et de l'environnement.

(29) Pour se conformer à leurs obligations en matière de vigilance, les entreprises doivent prendre des mesures appropriées pour ce qui est du recensement, de la prévention et de la suppression des incidences négatives. Par "mesure appropriée", il convient d'entendre une mesure permettant d'atteindre les objectifs liés au devoir de vigilance, proportionnelle au degré de gravité et à la probabilité de l'incidence négative, et raisonnablement à la portée de l'entreprise, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, y compris de la nature et de l'étendue des activités commerciales de l'entreprise et des caractéristiques du secteur économique et du partenaire commercial spécifique. Si les informations nécessaires ne peuvent être obtenues en raison d'obstacles factuels ou juridiques, par exemple parce qu'un partenaire commercial refuse de fournir des informations et qu'il n'existe pas de motif juridique pour l'y contraindre, de telles circonstances ne peuvent être retenues contre l'entreprise.

(30) En vertu des obligations de vigilance énoncées par la présente directive, une entreprise devrait recenser les incidences négatives réelles ou potentielles sur les droits de l'homme et l'environnement. Afin de permettre un recensement complet des incidences négatives, un tel recensement devrait se baser sur des informations quantitatives et qualitatives. Par exemple, en ce qui concerne les incidences négatives sur l'environnement, l'entreprise devrait obtenir des informations sur l'état initial des sites ou installations les plus à risque dans ses chaînes d'activités. Pour recenser les incidences négatives, l'entreprise devrait tout d'abord être en mesure de cartographier tous ses domaines d'activité, ceux de ses filiales et, lorsqu'ils sont liés à leurs chaînes d'activités, ceux de leurs partenaires commerciaux, et, en fonction des résultats, procéder à une évaluation approfondie axée sur les domaines dans lesquels les incidences négatives sont les plus probables ou les plus importantes. Pour recenser les incidences négatives, l'entreprise devrait tenir compte d'éventuels facteurs de risque, tels que la question de savoir si la filiale ou le partenaire commercial est une entreprise qui a enfreint les dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive. L'entreprise peut trouver les informations nécessaires dans les décisions des autorités de contrôle comportant des sanctions, qui devraient être publiées par lesdites autorités ainsi que par le réseau européen d'autorités de contrôle, de sorte que les entreprises disposent d'une source d'information unique. Le recensement des incidences négatives devrait notamment consister à évaluer, de manière dynamique et à intervalles réguliers, le contexte en matière de droits de l'homme et d'environnement: sans retard injustifié après qu'un changement important est intervenu, et au moins tous les 24 mois, tout au long de la vie d'une activité ou d'un partenariat. Un changement important devrait s'entendre comme une modification du statu quo dans les activités propres de l'entreprise, les activités de ses filiales ou de ses partenaires commerciaux, dans l'environnement juridique ou commercial ou comme toute autre évolution notoire de la situation de l'entreprise, y compris le fait de prendre connaissance des incidences négatives dans des informations accessibles au public ou dans le cadre de consultations des parties prenantes, lorsqu'il est raisonnable de penser que l'entreprise devrait pouvoir réagir à cette évolution et recenser les incidences négatives, éventuellement les hiérarchiser et les prévenir, les atténuer ou y mettre fin ou en réduire l'ampleur au minimum. Des exemples de changement important pourraient être les cas où l'entreprise exerce ses activités dans un nouveau secteur économique ou une nouvelle zone géographique, commence à produire de nouveaux produits ou modifie le mode de fabrication des produits existants en recourant à une technologie susceptible d'avoir des incidences négatives plus importantes, ou modifie sa structure d'entreprise par des restructurations, des fusions ou des acquisitions. Les entreprises financières réglementées fournissant des services financiers ne devraient recenser les incidences négatives qu'au début du service et elles ne devraient pas être tenues d'évaluer les incidences négatives de manière dynamique ou à intervalles réguliers.

Lors du recensement des incidences négatives, les entreprises devraient aussi recenser et évaluer l'incidence du modèle et des stratégies d'entreprise d'un partenaire commercial, notamment ses pratiques commerciales, tarifaires et en matière de passation de marchés.

- (31) Afin d'éviter de faire peser une charge inutile sur les petites entreprises opérant dans des secteurs à fort impact couverts par la présente directive, ces entreprises devraient uniquement être tenues de recenser les incidences négatives réelles ou potentielles correspondant au secteur en question.
- (32) Lorsque l'entreprise n'est pas en mesure de prévenir, d'atténuer, de mettre fin ou de réduire au minimum simultanément toutes les incidences négatives réelles et potentielles recensées, elle devrait les hiérarchiser en fonction de la gravité et de la probabilité de l'incidence négative. Conformément au cadre international applicable, la gravité d'une incidence négative devrait être évaluée en fonction de sa sévérité (ampleur de l'incidence négative), du nombre de personnes lésées ou de l'étendue de l'environnement touché (portée de l'incidence négative), et de la difficulté de rétablir la situation qui existait avant l'incidence négative (caractère irrémédiable de l'incidence négative). D'autre part, l'influence réelle ou potentielle de l'entreprise sur ses partenaires commerciaux, le niveau de participation de l'entreprise à l'incidence négative, la proximité entre l'entreprise et la filiale ou le partenaire commercial, ou sa responsabilité potentielle ne sont pas des facteurs pertinents pour la hiérarchisation des incidences négatives. À l'issue de la hiérarchisation, après avoir traité les incidences négatives les plus importantes dans un délai raisonnable, l'entreprise devrait être tenue de traiter les incidences négatives moins importantes. L'évaluation du délai raisonnable devrait tenir dûment compte des circonstances du cas d'espèce, y compris des ressources de l'entreprise et du secteur économique dans lequel elle exerce ses activités, de la gravité de l'incidence négative prioritaire que l'entreprise traite dans un délai donné et de l'ampleur de l'incidence négative prioritaire à un moment donné.

(33) En vertu des obligations de vigilance énoncées par la présente directive, si une entreprise recense des incidences négatives potentielles sur les droits de l'homme ou l'environnement, elle doit prendre des mesures appropriées pour les prévenir ou les atténuer au mieux. Dans un souci d'apporter clarté et sécurité juridiques aux entreprises, la présente directive devrait préciser toutes les mesures qu'il conviendrait que les entreprises prennent en vue de prévenir et d'atténuer les incidences négatives potentielles, en fonction des circonstances. Pour évaluer les mesures appropriées visant à prévenir ou atténuer au mieux les incidences négatives, il est dûment tenu compte du "niveau de participation de l'entreprise à une incidence négative" conformément aux cadres internationaux et de la capacité de l'entreprise à influencer le partenaire commercial qui cause l'incidence négative. Les entreprises devraient être tenues de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives qu'elles causent par elles-mêmes (on dira alors qu'elles "causent" l'incidence négative, comme indiqué dans le cadre international) ou conjointement avec leurs filiales ou partenaires commerciaux (on dira alors qu'elles "contribuent" à l'incidence négative, comme indiqué dans le cadre international). Le fait de causer conjointement une incidence négative ne signifie pas uniquement que l'entreprise et sa filiale ou son partenaire commercial contribuent de la même manière à l'incidence négative, mais devrait couvrir tous les actes ou omissions de l'entreprise qui causent l'incidence négative, combinés aux actes ou omissions des filiales ou partenaires commerciaux. Lorsque les entreprises ne sont pas à l'origine des incidences négatives survenant dans leur chaîne d'activités, elles-mêmes ou conjointement avec d'autres entités juridiques, mais que l'incidence négative est causée par leur partenaire commercial dans les chaînes d'activités de l'entreprise (on dira alors qu'elles "sont directement liées" à l'incidence négative, comme indiqué dans le cadre international), elles devraient être tenues d'user de leur influence pour prévenir ou atténuer l'incidence négative causée par leurs partenaires commerciaux ou pour accroître leur influence à cette fin. Utiliser uniquement la notion de "causer" l'incidence négative au lieu des autres termes susmentionnés utilisés dans les cadres internationaux permet d'éviter toute confusion avec les termes juridiques existant dans les systèmes juridiques nationaux, tout en couvrant les mêmes relations de causalité que celles décrites dans ces cadres. Dans ce contexte, conformément aux cadres internationaux, l'influence exercée par l'entreprise sur un partenaire commercial devrait englober, d'une part, sa capacité à persuader ledit partenaire commercial de prévenir des incidences négatives (par exemple en se servant de son pouvoir de marché, en recourant à des conditions de pré-qualification ou en liant ses incitations commerciales à des résultats en matière de droits de l'homme et d'environnement) et, d'autre part, le degré d'influence ou l'effet de levier que l'entreprise pourrait raisonnablement exercer, par exemple au moyen d'une coopération avec le partenaire commercial en question ou d'un engagement avec une autre entreprise qui est le partenaire commercial direct du partenaire commercial associé à une incidence négative.

- (34) Afin de se conformer à leur obligation de prévention et d'atténuation prévue par la présente directive, les entreprises devraient être tenues de prendre toutes les mesures suivantes, en fonction des circonstances. Si nécessaire, en raison de la complexité des mesures de prévention, les entreprises devraient élaborer et mettre en œuvre un plan d'action en matière de prévention. Elles devraient s'efforcer d'obtenir de la part des partenaires commerciaux directs des garanties contractuelles par lesquelles ces derniers s'engagent à respecter leur code de conduite ou leur plan d'action en matière de prévention, notamment en s'efforçant d'obtenir les garanties contractuelles correspondantes de la part de leurs partenaires, dans la mesure où leurs activités font partie de la chaîne d'activités des entreprises. Les garanties contractuelles devraient être assorties de mesures appropriées permettant de vérifier leur respect. Toutefois, l'entreprise devrait uniquement être tenue de s'efforcer d'obtenir les garanties contractuelles, l'obtention de celles-ci pouvant dépendre des circonstances. Afin de garantir une prévention totale des incidences négatives potentielles, les entreprises devraient aussi réaliser des investissements financiers ou non financiers visant à prévenir les incidences négatives, et collaborer avec d'autres entreprises. Les entreprises devraient également fournir un soutien ciblé et proportionné à une PME qui est un partenaire commercial de l'entreprise, lorsque la viabilité de la PME pourrait être mise en péril, en matière de financement, par exemple, sous la forme d'un financement direct, de prêts à taux d'intérêt réduit, de garanties quant au maintien de l'approvisionnement, et d'assistance à l'obtention d'un financement, afin d'aider à appliquer le code de conduite ou le plan d'action en matière de prévention, ou encore des orientations techniques, notamment sous la forme d'une formation ou d'une mise à jour des systèmes de gestion. La mise en péril de la viabilité d'une PME devrait être interprétée comme pouvant entraîner la faillite de la PME ou la placer dans une situation de faillite imminente. Les entreprises financières, **lorsqu'elles fournissent des services financiers au sens de la présente directive**, ne devraient pas être tenues de fournir un soutien ciblé et proportionné à une PME, étant donné que leur chaîne d'activités ne couvre pas les PME.
- (35) Afin de rendre compte de toute la gamme d'options s'offrant à l'entreprise lorsqu'il n'a pu être remédié aux incidences potentielles par les mesures de prévention et de réduction au minimum décrites, la présente directive devrait aussi faire référence à la possibilité pour l'entreprise de chercher à conclure un contrat avec le partenaire commercial indirect, afin qu'il se conforme au code de conduite de l'entreprise ou à son plan d'action en matière de prévention, et à prendre des mesures appropriées pour s'assurer que le partenaire commercial indirect est en conformité avec le contrat.

- (35 bis) Il est possible que la prévention d'incidences négatives nécessite la collaboration avec une autre entreprise, par exemple au niveau du partenaire commercial indirect d'une entreprise, qui a une relation contractuelle directe avec le partenaire commercial indirect en question. Dans certains cas, une collaboration avec d'autres entités pourrait être l'unique moyen réaliste de prévenir des incidences négatives même lorsqu'elles sont causées par des partenaires commerciaux directs, si l'influence de l'entreprise n'est pas suffisante. L'entreprise devrait collaborer avec l'entité la mieux à même de prévenir ou d'atténuer efficacement les incidences négatives, soit individuellement soit conjointement avec l'entreprise ou d'autres entités juridiques, tout en respectant le droit applicable, en particulier le droit de la concurrence.
- (36) Pour s'assurer de l'efficacité des mesures de prévention et d'atténuation des incidences négatives potentielles, les entreprises devraient donner la priorité à leur engagement avec des partenaires commerciaux dans la chaîne d'activités plutôt qu'à la cessation d'une relation commerciale, laquelle ne devrait intervenir qu'en dernier ressort, après avoir tenté en vain de prévenir et d'atténuer des incidences négatives potentielles. La cessation de la relation commerciale en dernier ressort devrait signifier qu'il n'existe pas de possibilité moins drastique et qu'il semble peu probable d'accroître l'influence de l'entreprise sur les partenaires commerciaux qui causant l'incidence négative. Toutefois, la présente directive devrait aussi, lorsqu'il n'a pu être remédié aux incidences négatives potentielles par les mesures de prévention et d'atténuation décrites, faire référence à l'obligation à laquelle sont soumises les entreprises de s'abstenir de nouer de nouvelles relations ou d'étendre les relations existantes avec le partenaire commercial en question et, lorsque le droit applicable à leurs relations le permet, soit de suspendre provisoirement les relations commerciales concernant les activités en question, tout en poursuivant les efforts de prévention ou d'atténuation, si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que ces efforts aboutissent à court terme, soit de mettre un terme à la relation commerciale en ce qui concerne les activités concernées. Afin de permettre aux entreprises de se conformer à cette obligation, les États membres devraient prévoir la possibilité de suspendre temporairement et de mettre un terme à la relation commerciale dans les contrats régis par leur législation, sauf dans les cas où les parties sont légalement tenues de les conclure, comme dans le cas d'une assurance obligatoire. Le simple fait qu'un pays tiers n'ait pas ratifié ou mis en œuvre dans sa législation nationale l'un des instruments énumérés à l'annexe I de la présente directive n'entraîne aucune obligation de suspendre temporairement ou de mettre un terme à la relation commerciale.

(36 bis) Dans certains cas, les entreprises ne devraient pas être tenues de mettre un terme à la relation commerciale. Elles ne devraient pas être tenues de mettre un terme à la relation commerciale si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce cela pourrait avoir une incidence négative plus grave. Cette approche est conforme au cadre international: il convient de tenir compte des intérêts des personnes lésées. Par exemple, le fait de mettre un terme à une relation commerciale dans laquelle une incidence négative potentielle liée au travail des enfants a été constatée pourrait exposer l'enfant en question à des incidences négatives encore plus graves sur le plan des droits de l'homme. De même, une incidence négative plus grave pourrait se produire si les travailleurs sont privés d'un salaire minimum en raison de la cessation de la relation commerciale avec leur employeur pour mettre fin à une éventuelle incidence négative consistant en une atteinte au droit à la négociation collective. Enfin, si cela lui cause un préjudice important, l'entreprise ne devrait pas être tenue de mettre un terme à sa relation commerciale avec un partenaire commercial essentiel qui fournit des matières premières, des produits ou des services essentiels à ses activités. On entend par "préjudice important" un effet négatif et important sur la situation juridique, financière ou économique de l'entreprise ou sur sa capacité de production, y compris à long terme, tel qu'un effet donnant lieu à une probabilité d'insolvabilité. Afin de ne pas compromettre les objectifs de la présente directive, la décision de ne pas mettre un terme à la relation commerciale devrait être soumise à des conditions subséquentes. L'entreprise devrait être tenue d'en informer elle-même l'autorité de contrôle, de justifier dûment les raisons pour lesquelles elle ne met pas un terme à la relation commerciale et de continuer à surveiller l'incidence négative potentielle, en prenant éventuellement des mesures pour mettre un terme à l'incidence négative ou en réduire l'ampleur au minimum, de réévaluer périodiquement la décision de ne pas mettre un terme à la relation commerciale et de rechercher d'autres relations commerciales. Afin de renforcer la sécurité juridique, les dispositions de la présente directive relatives à la cessation de la relation commerciale ne devraient s'appliquer qu'aux accords commerciaux conclus par l'entreprise après l'expiration du délai de transposition de la présente directive.

(36 *ter*) Comme le soulignent également les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les spécificités des services financiers doivent être prises en compte. Les entreprises financières réglementées sont censées tenir compte des incidences négatives tout au long de leur processus de financement et d'assurance et utiliser leur "effet de levier" pour influencer les entreprises auxquelles elles fournissent des financements ou des assurances afin qu'elles préviennent ou atténuent les incidences négatives potentielles des entreprises. Dans certaines circonstances, il peut être difficile, voire impossible de mettre immédiatement un terme aux services financiers ou de les suspendre immédiatement (par exemple, dans le cas d'une assurance obligatoire). Dans d'autres cas, lorsqu'une entreprise financière réglementée exerce un effet de levier, il peut être inapproprié de suspendre les services financiers ou d'y mettre un terme, étant donné que le vote et l'engagement, en particulier l'engagement collectif avec des investisseurs ou des créanciers, peuvent donner de meilleurs résultats pour prévenir ou atténuer les incidences négatives. Pour ces raisons, la directive n'impose pas aux entreprises financières réglementées, **lorsqu'elles fournissent des services financiers au sens de la présente directive**, de suspendre temporairement ou de mettre un terme à la relation commerciale. Dans ces cas, les entreprises financières réglementées devraient être tenues de continuer à surveiller l'incidence négative et de poursuivre les efforts visant à prévenir ou à atténuer les incidences négatives.

(37) En ce qui concerne les partenaires commerciaux directs et indirects, la coopération industrielle, les régimes sectoriels et les initiatives multipartites peuvent contribuer à créer un effet de levier supplémentaire pour recenser, atténuer et prévenir des incidences négatives. Dès lors, les entreprises devraient pouvoir compter sur de telles initiatives pour soutenir la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance énoncées dans la présente directive, dans la mesure où de tels régimes et initiatives sont appropriés pour contribuer au respect de ces obligations. De leur propre initiative, les entreprises pourraient évaluer dans quelle mesure ces systèmes et ces initiatives sont alignés sur les obligations au titre de la présente directive. Afin de garantir que chacun puisse accéder à toutes les informations disponibles sur ces initiatives, la directive devrait aussi faire référence à la possibilité qu'ont la Commission et les États membres de faciliter la diffusion d'informations sur ces systèmes ou initiatives, ainsi que sur leurs résultats. La Commission, en collaboration avec les États membres, devrait publier des orientations visant à évaluer l'adéquation des régimes sectoriels et des initiatives multipartites.

(38) En vertu des obligations de vigilance énoncées par la présente directive, si une entreprise recense des incidences négatives réelles sur les droits de l'homme ou l'environnement, elle doit prendre des mesures appropriées pour y mettre un terme. On peut attendre d'une entreprise qu'elle soit à même de mettre un terme à des incidences négatives réelles dans ses propres activités et celles de ses filiales. Par contre, il convient de préciser qu'en ce qui concerne les partenaires commerciaux, s'il ne peut être mis fin à des incidences négatives, les entreprises devraient s'employer à réduire l'ampleur de telles incidences au minimum. La réduction de l'ampleur des incidences négatives au minimum devrait requérir une solution la plus proche possible de la suppression desdites incidences. Afin d'apporter clarté et sécurité juridiques aux entreprises, la présente directive devrait définir les mesures que ces dernières seraient tenues de prendre en vue de mettre un terme aux incidences négatives réelles sur les droits de l'homme et l'environnement et de réduire leur ampleur au minimum, le cas échéant, en fonction des circonstances. Pour évaluer les mesures appropriées visant à mettre fin aux incidences négatives ou à en réduire l'ampleur au minimum, il est dûment tenu compte du "niveau de participation de l'entreprise à une incidence négative" conformément aux cadres internationaux et de la capacité de l'entreprise à influencer le partenaire commercial qui cause l'incidence négative. Les entreprises devraient être tenues de mettre fin ou de réduire l'ampleur des incidences négatives au minimum qu'elles causent par elles-mêmes (on dira alors qu'elles "causent" l'incidence négative, comme indiqué dans le cadre international) ou conjointement avec leurs filiales ou partenaires commerciaux (on dira alors qu'elles "contribuent" à l'incidence négative, comme indiqué dans le cadre international). Le fait de causer conjointement une incidence négative n'est pas limité aux situations où l'entreprise et sa filiale ou son partenaire commercial contribuent de la même manière à l'incidence négative, mais devrait couvrir tous les actes ou omissions de l'entreprise qui causent l'incidence négative combinés aux actes ou omissions de filiales ou de partenaires commerciaux. Lorsque les entreprises ne sont pas à l'origine des incidences négatives survenant dans leur chaîne d'activités, elles-mêmes ou conjointement avec d'autres entités juridiques, mais que l'incidence négative est causée par leur partenaire commercial dans les chaînes d'activités de l'entreprise (on dira alors qu'elles sont "directement liées" à l'incidence négative, comme indiqué dans le cadre international), elles devraient être tenues d'user de leur influence pour mettre fin à l'incidence négative causée par leurs partenaires commerciaux ou en réduire l'ampleur au minimum, ou pour accroître leur influence à cette fin. Utiliser uniquement la notion de "causer" l'incidence négative au lieu des autres termes susmentionnés, qui sont utilisés dans les cadres internationaux permet d'éviter toute confusion avec les termes juridiques existant dans les systèmes juridiques nationaux, tout en couvrant les mêmes relations de causalité que celles décrites dans ces cadres.

Dans ce contexte, conformément aux cadres internationaux, l'influence exercée par l'entreprise sur un partenaire commercial devrait englober, d'une part, sa capacité à persuader ledit partenaire commercial de prévenir des incidences négatives (par exemple en se servant de son pouvoir de marché, en recourant à des conditions de pré-qualification ou en liant ses incitations commerciales à des résultats en matière de droits de l'homme et d'environnement) et, d'autre part, le degré d'influence ou l'effet de levier que l'entreprise pourrait raisonnablement exercer, par exemple au moyen d'une coopération avec le partenaire commercial en question ou d'un engagement avec une autre entreprise qui est le partenaire commercial direct d'un partenaire commercial associé à l'incidence négative.

(39) Afin de se conformer à l'obligation, prévue par la présente directive, de mettre un terme aux incidences négatives réelles et de réduire leur ampleur au minimum, les entreprises devraient être tenues de prendre toutes les mesures suivantes, en fonction des circonstances. Elles devraient s'employer à neutraliser l'incidence négative ou à réduire son ampleur au minimum, au moyen d'une mesure proportionnée à l'importance et à la portée de l'incidence négative ainsi qu'à l'implication de l'entreprise dans l'incidence négative. Si nécessaire, lorsqu'il n'est pas possible de mettre immédiatement un terme à l'incidence négative, les entreprises devraient élaborer et mettre en œuvre un plan de mesures correctives, assorti de calendriers d'action raisonnables et clairement définis et d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs permettant de mesurer les améliorations. Elles devraient aussi s'efforcer d'obtenir de la part des partenaires commerciaux directs des garanties contractuelles par lesquelles ces derniers s'engagent à respecter leur code de conduite et, si nécessaire, un plan d'action en matière de prévention, notamment en s'efforçant d'obtenir les garanties contractuelles correspondantes de la part de leurs partenaires, dans la mesure où leurs activités font partie de la chaîne d'activités de l'entreprise. Les garanties contractuelles devraient être assorties de mesures appropriées permettant de vérifier leur respect. Toutefois, l'entreprise devrait uniquement être tenue de s'efforcer d'obtenir les garanties contractuelles, l'obtention de celles-ci pouvant dépendre des circonstances. Les entreprises devraient aussi réaliser des investissements financiers ou non financiers visant à supprimer ou à réduire l'ampleur des incidences négatives au minimum, à fournir un soutien ciblé et proportionné aux PME partenaires de l'entreprise, dans les cas où la viabilité de la PME pourrait être en péril, et collaborer avec d'autres entités notamment, pour pouvoir renforcer, si nécessaire, la capacité des entreprises à mettre un terme aux incidences négatives. La mise en péril de la viabilité d'une PME devrait être interprétée comme pouvant entraîner la faillite de la PME ou la placer dans une situation de faillite imminente. Les entreprises financières, **lorsqu'elles fournissent des services financiers au sens de la présente directive**, ne devraient pas être tenues de fournir un soutien ciblé et proportionné à une PME, étant donné que leur chaîne d'activités ne couvre pas les PME. Enfin, les entreprises devraient donner réparation aux personnes et aux communautés touchées au moyen d'une compensation financière ou non financière proportionnée à l'importance (ampleur de l'incidence négative, sévérité) et à la portée (nombre de personnes ou étendue de l'environnement touché) de l'incidence négative ainsi qu'à l'implication de l'entreprise dans l'incidence négative. La compensation financière ou non financière pourrait prendre la forme d'un retour, pour la ou les personnes concernées, à la situation dans laquelle elles se seraient trouvées si l'incidence négative réelle n'avait pas eu lieu.

- (40) Afin de rendre compte de toute la gamme d'options s'offrant à l'entreprise lorsqu'il n'a pu être remédié aux incidences réelles par les mesures décrites, la présente directive devrait aussi faire référence à la possibilité offerte à l'entreprise de chercher à conclure un contrat avec le partenaire commercial indirect, pour qu'il se conforme au code de conduite ou à un plan d'action correctif de l'entreprise, et de prendre des mesures appropriées pour s'assurer que le partenaire commercial indirect est en conformité avec le contrat.
- (41) Pour s'assurer de l'efficacité des mesures de suppression ou de réduction des incidences négatives réelles au minimum, les entreprises devraient donner la priorité à leur engagement avec des partenaires commerciaux dans la chaîne d'activités plutôt qu'à la cessation d'une relation commerciale, laquelle ne devrait intervenir qu'en dernier ressort, après avoir tenté en vain de mettre un terme aux incidences négatives réelles ou de les réduire au minimum. La cessation de la relation commerciale en dernier ressort devrait signifier qu'il n'existe pas de possibilité moins drastique et qu'il semble peu probable d'accroître l'influence de l'entreprise sur les partenaires commerciaux qui causent l'incidence négative. Toutefois, la présente directive devrait aussi, lorsque les incidences réelles n'ont pu être supprimées ou lorsque leur ampleur n'a pu être dûment réduite au minimum par les mesures décrites, faire référence à l'obligation à laquelle sont soumises les entreprises de s'abstenir de nouer de nouvelles relations ou d'étendre les relations existantes avec le partenaire commercial en question et, lorsque le droit applicable à leurs relations le permet, soit de suspendre provisoirement les relations commerciales concernant les activités en question, tout en poursuivant les efforts visant à mettre un terme à l'incidence négative ou à en réduire l'ampleur au minimum, si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que ces efforts aboutissent à court terme, soit de mettre un terme à la relation commerciale en ce qui concerne les activités concernées. Afin de permettre aux entreprises de se conformer à cette obligation, les États membres devraient prévoir la possibilité de suspendre temporairement et de mettre un terme à la relation commerciale dans les contrats régis par leur législation, sauf dans les cas où les parties sont légalement tenues de les conclure, comme dans le cas d'une assurance obligatoire. Le simple fait qu'un pays tiers n'ait pas ratifié ou mis en œuvre dans sa législation nationale l'un des instruments énumérés à l'annexe I de la présente directive n'entraîne aucune obligation de suspendre temporairement ou de mettre un terme à la relation commerciale.

(41 *bis*) Dans certains cas, les entreprises ne devraient pas être tenues de mettre un terme à la relation commerciale. Elles ne devraient pas être tenues de mettre un terme à la relation commerciale si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce cela pourrait avoir une incidence négative plus grave. Cela est conforme au cadre international: il convient de tenir compte des intérêts des personnes lésées. Par exemple, le fait de mettre un terme à une relation commerciale dans laquelle il a été constaté que l'on faisait appel au travail des enfants pourrait exposer l'enfant en question à des incidences négatives encore plus graves sur le plan des droits de l'homme. De même, une incidence négative plus grave pourrait se produire si les travailleurs sont privés d'un salaire minimum en raison de la cessation de la relation commerciale avec leur employeur pour mettre un terme à une éventuelle incidence négative consistant en une atteinte au droit à la négociation collective. Enfin, si cela lui cause un préjudice important, l'entreprise ne devrait pas être tenue de mettre un terme à sa relation commerciale avec un partenaire commercial essentiel qui fournit des matières premières, des produits ou des services essentiels à ses activités. On entend par préjudice important un effet négatif et important sur la situation juridique, financière ou économique de l'entreprise ou sur sa capacité de production, y compris à long terme, tel qu'un effet donnant lieu à une probabilité d'insolvabilité. Afin de ne pas compromettre les objectifs de la présente directive, la décision de ne pas mettre un terme à la relation commerciale devrait être soumise à des conditions subséquentes. L'entreprise devrait être tenue d'en informer elle-même l'autorité de contrôle, de justifier dûment les raisons pour lesquelles elle ne met pas un terme à la relation commerciale et de continuer à surveiller l'incidence négative potentielle, en prenant éventuellement des mesures pour mettre un terme à l'incidence négative ou en réduire l'ampleur au minimum, de réévaluer périodiquement la décision de ne pas mettre un terme à la relation commerciale et de rechercher d'autres relations commerciales. Afin de renforcer la sécurité juridique, les dispositions de la présente directive relatives à la cessation de la relation commerciale ne devraient s'appliquer qu'aux accords commerciaux conclus par l'entreprise après l'expiration du délai de transposition de la présente directive.

(41 *ter*) Comme le soulignent également les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, il est nécessaire de prendre en compte les spécificités des services financiers. Les entreprises financières réglementées sont censées tenir compte des incidences négatives tout au long de leur processus de financement et d'assurance et utiliser leur "effet de levier" pour influencer les entreprises auxquelles elles fournissent des financements ou des assurances pour qu'elles mettent un terme à l'incidence négative pour l'entreprise ou en réduisent l'ampleur au minimum. Dans certaines circonstances, il peut être difficile, voire impossible de mettre immédiatement un terme aux services financiers ou de les suspendre immédiatement (par exemple, dans le cas d'une assurance obligatoire). Dans d'autres cas, lorsqu'une entreprise financière réglementée exerce un effet de levier, il peut être inapproprié de suspendre les services financiers ou d'y mettre un terme, étant donné que le vote et l'engagement, en particulier l'engagement collectif avec des investisseurs ou des créanciers, peuvent donner de meilleurs résultats pour mettre un terme aux incidences négatives ou en réduire l'ampleur au minimum. Pour ces raisons, la directive n'impose pas aux entreprises financières réglementées, **lorsqu'elles fournissent des services financiers au sens de la présente directive**, de suspendre temporairement ou de mettre un terme à la relation commerciale. Dans ces cas, les entreprises financières réglementées devraient être tenues de continuer à surveiller l'incidence négative et de poursuivre les efforts visant à faire cesser ou à réduire l'ampleur des incidences négatives au minimum.

(42) Les entreprises devraient prévoir la possibilité pour les personnes et les organisations de déposer des plaintes directement auprès d'elles en cas de préoccupations légitimes quant aux incidences négatives réelles ou potentielles sur les droits de l'homme et l'environnement. Afin de réduire la charge pesant sur les entreprises, celles-ci devraient pouvoir participer à une procédure collaborative de plainte, telles que celles mises en place conjointement par les entreprises (par exemple, par un groupe d'entreprises), via des associations sectorielles ou des initiatives multipartites, au lieu d'engager leur propre procédure. Au nombre des organisations qui pourraient déposer de telles plaintes devraient figurer les syndicats et d'autres représentants des travailleurs qui représentent les personnes travaillant dans la chaîne d'activités concernée et des organisations de la société civile présentes dans les domaines liés à l'incidence négative concernée dès qu'une incidence négative potentielle ou réelle a été portée à leur connaissance. Les entreprises devraient mettre en place une procédure équitable, accessible et transparente en vue de traiter ces plaintes et d'informer les travailleurs, les syndicats et d'autres représentants des travailleurs, le cas échéant, de l'existence de telles procédures. L'expression "équitable, accessible et transparente" devrait s'entendre conformément au principe 31 des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en vertu duquel les procédures doivent être légitimes, accessibles, prévisibles, équitables, transparentes, compatibles avec les droits et être une source d'apprentissage permanent. La procédure devrait assurer la confidentialité de l'identité du plaignant, ainsi que les mesures nécessaires pour empêcher toute forme de représailles de la part de l'entreprise et de ses filiales. On entend par "représailles", tout acte ou omission direct ou indirect suscité par l'introduction d'une plainte et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié au plaignant. Le recours au mécanisme de plainte et de réparation ne devrait pas empêcher le plaignant de recourir aux recours juridictionnels ou de soumettre des rapports étayés aux autorités de contrôle. Conformément aux normes internationales, les plaignants devraient être autorisés à demander à l'entreprise de donner une suite adéquate à leur plainte et à rencontrer les représentants de l'entreprise à un niveau approprié en vue d'examiner les incidences négatives graves potentielles ou réelles qui font l'objet de la plainte. Cet accès ne devrait pas donner lieu à des sollicitations déraisonnables des entreprises.

(42 *bis*) Compte tenu du fait que la liste des personnes ou des organisations ayant le droit de déposer une plainte ainsi que l'éventail de questions pouvant faire l'objet de plaintes sont plus vastes dans la procédure relative aux plaintes, celle-ci s'entend juridiquement comme un mécanisme distinct de la procédure de signalement interne mise en place par les entreprises conformément à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil⁴⁶. Si la violation du droit de l'Union ou du droit national relevant du champ d'application matériel de ladite directive peut être considérée comme une incidence négative et si la personne qui signale cette violation est un salarié d'une entreprise directement affecté par l'incidence négative, la personne pourrait alors utiliser les deux procédures – un mécanisme de plainte conformément à la présente directive ou une procédure de signalement interne établie conformément à ladite directive. Néanmoins, si l'une des conditions ci-dessus n'est pas remplie, la personne ne pourrait alors suivre qu'une des deux procédures.

⁴⁶ Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).

(43) Les entreprises devraient contrôler la mise en œuvre et l'efficacité de leurs mesures de vigilance, en tenant dûment compte des informations pertinentes communiquées par les parties prenantes. Elles devraient procéder à des évaluations périodiques de leurs propres activités, de celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées aux chaînes d'activités de l'entreprise, des activités de leurs partenaires commerciaux, afin de contrôler l'efficacité du recensement, de la prévention, de l'atténuation et de la suppression des incidences négatives sur les droits de l'homme et l'environnement, ainsi que la réduction de leur ampleur. De telles évaluations devraient permettre de s'assurer que les incidences négatives ont été correctement recensées, que des mesures de vigilance sont mises en œuvre et que l'entreprise est bien parvenue à prévenir les incidences négatives ou à y mettre un terme. Afin de s'assurer que de telles évaluations sont à jour, elles devraient être réalisées sans retard injustifié après qu'un changement important est intervenu, mais au moins tous les vingt-quatre mois, et révisées dans l'intervalle s'il existe des motifs raisonnables de croire que de nouveaux risques significatifs liés à ces incidences négatives aient pu survenir. Un changement important devrait s'entendre comme une modification du statu quo dans les activités propres de l'entreprise, les activités de ses filiales ou de ses partenaires commerciaux, dans l'environnement juridique ou commercial ou comme toute autre évolution notoire de la situation de l'entreprise, y compris le fait de prendre connaissance des incidences négatives dans des informations accessibles au public ou dans le cadre de consultations des parties prenantes, lorsqu'il est raisonnable de penser que l'entreprise devrait pouvoir réagir à cette évolution et l'évaluer. Des exemples de changement important pourraient être les cas où l'entreprise exerce ses activités dans un nouveau secteur économique ou une nouvelle zone géographique, commence à produire de nouveaux produits ou modifie le mode de fabrication des produits existants en recourant à une technologie susceptible d'avoir des incidences négatives plus importantes, ou modifie sa structure d'entreprise par des restructurations, des fusions ou des acquisitions. Les entreprises financières ne devraient procéder à une évaluation périodique que de leurs propres activités, [...] de celles de leurs filiales [...] **et, lorsqu'elles fournissent des services financiers au sens de la présente directive à leurs partenaires commerciaux,** [...], **de** l'efficacité des mesures prises pour prévenir ou atténuer l'incidence négative potentielle ou pour mettre un terme à l'incidence négative réelle constatée ou en réduire l'ampleur au minimum avant de fournir le service financier au partenaire commercial en question. Aucune autre évaluation ne devrait être exigée des entreprises financières concernant leurs partenaires commerciaux **auxquels elles fournissent des services financiers au sens de la présente directive**, tout au long de l'existence de la relation avec le partenaire commercial.

(44) Comme dans les normes internationales en vigueur fixées par les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et le cadre de l'OCDE, le devoir de vigilance consiste notamment à publier des informations pertinentes sur les politiques, les processus et les mesures de vigilance adoptés par l'entreprise pour recenser les incidences négatives réelles ou potentielles et y remédier, notamment sur les résultats et conclusions de ces activités. La directive 2013/34/UE prévoit des obligations de déclaration pertinentes en matière de durabilité pour les entreprises relevant de la présente directive. Pour éviter de dupliquer les obligations de déclaration, la présente directive ne devrait pas instaurer de nouvelles obligations en la matière en sus de celles prévues par la directive 2013/34/UE pour les entreprises relevant de la présente directive et en plus des normes de publication à élaborer dans son cadre. En ce qui concerne les entreprises qui relèvent de la présente directive, mais pas de la directive 2013/34/UE, afin de se conformer à leur obligation de communication au titre du devoir de vigilance prévu par la présente directive, elles devraient publier sur leur site web une déclaration annuelle sur l'exercice dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

- (45) Afin de faciliter le respect par les entreprises de leurs obligations de vigilance dans l'ensemble de leur chaîne d'activités tout en limitant le transfert de la charge dudit respect aux PME partenaires commerciales, la Commission devrait fournir des lignes directrices sur des clauses contractuelles types après avoir consulté les États membres et les parties prenantes concernées.
- (46) Afin d'apporter un soutien et des outils pratiques aux entreprises ou aux autorités des États membres en ce qui concerne la manière dont les entreprises devraient s'acquitter de leurs obligations en matière de vigilance, la Commission, en prenant comme références les lignes directrices et les normes internationales et en concertation avec les États membres et les parties prenantes, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Agence européenne pour l'environnement et, le cas échéant, des organismes internationaux disposant d'une expertise en matière de devoir de vigilance, devrait publier des lignes directrices, y compris pour des secteurs ou des incidences négatives spécifiques ou concernant l'interaction entre cette directive et d'autres actes législatifs de l'Union poursuivant les mêmes objectifs et prévoyant des obligations plus étendues ou plus spécifiques.
- (47) Bien que les PME ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive, elles pourraient subir les effets de ses dispositions en leur qualité de contractants ou de sous-traitants (partenaires commerciaux directs ou indirects) des entreprises en relevant. Le but, toutefois, est d'atténuer la charge financière ou administrative pesant sur les PME, dont beaucoup luttent déjà pour leur survie dans le contexte de la crise économique et sanitaire mondiale. Pour aider les PME, les États membres devraient créer et exploiter, soit individuellement soit collectivement, des sites web, portails ou plateformes spécialisés, pour fournir des informations et un soutien aux entreprises, et pourraient aussi apporter un soutien financier aux PME et les soutenir dans le renforcement de leurs capacités. Les entreprises ayant pour partenaire commercial une PME sont aussi incitées à l'aider à se conformer aux mesures de vigilance au cas où de telles obligations risqueraient de mettre en péril la viabilité de la PME, et à recourir à des obligations à la fois justes, raisonnables, non discriminatoires et proportionnées à l'égard des PME.

- (48) Afin de compléter le soutien apporté aux PME par les États membres, la Commission peut s'appuyer sur les outils, projets et autres actions de l'Union existants contribuant au respect du devoir de vigilance dans l'Union et dans des pays tiers. Elle pourrait mettre en place de nouvelles mesures visant à aider les entreprises, notamment les PME, à s'acquitter de leurs obligations de vigilance, dont un observatoire de la transparence des chaînes d'activités et une mesure destinée à faciliter les initiatives conjointes des parties prenantes.
- (49) La Commission pourrait compléter les mesures de soutien prises par les États membres en s'appuyant sur l'action existante de l'Union visant à aider les opérateurs économiques en amont à renforcer leurs capacités en vue de prévenir et d'atténuer efficacement les incidences négatives de leurs activités et de leurs relations commerciales sur les droits de l'homme et l'environnement, en accordant une attention particulière aux défis que doivent relever les petits exploitants. L'Union et les États membres sont encouragés, dans le cadre de leurs compétences respectives, à utiliser leurs instruments de voisinage, de développement et de coopération internationale pour aider les gouvernements des pays tiers et les opérateurs économiques en amont dans les pays tiers à remédier aux incidences négatives de leurs activités et de leurs relations commerciales en amont sur les droits de l'homme et l'environnement. Cela pourrait notamment passer par une coopération avec les gouvernements des pays partenaires, le secteur privé local et les parties prenantes visant à lutter contre les causes profondes des incidences négatives sur les droits de l'homme et l'environnement.
- (50) Afin de s'assurer que la présente directive contribue effectivement à lutter contre le changement climatique, les entreprises devraient adopter un plan visant à garantir que le modèle d'entreprise et la stratégie de l'entreprise sont compatibles avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C, conformément à l'accord de Paris. Dans le cas où le changement climatique serait ou aurait dû être considéré comme un risque majeur pour les activités d'une entreprise ou comme une incidence majeure de ces dernières, l'entreprise en question devrait inclure des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans son plan.
- (51) [...]

- (52) Afin de permettre un contrôle effectif de la présente directive et, si nécessaire, sa bonne exécution en ce qui concerne les entreprises de pays tiers, ces entreprises devraient désigner un mandataire doté d'un mandat suffisant dans l'Union et fournir des informations relatives à leurs mandataires. Le mandataire devrait pouvoir également faire office de point de contact, pour autant que les exigences pertinentes de la présente directive soient respectées. Si l'entreprise du pays tiers ne désigne pas de mandataire, tous les États membres dans lesquels elle exerce ses activités devraient être compétents pour faire respecter cette obligation, en particulier pour désigner une personne physique ou morale dans l'un des États membres où l'entreprise exerce ses activités, conformément au cadre d'application établi par le droit national. Les États membres qui font respecter cette obligation devraient informer les autorités de contrôle des autres États membres par l'intermédiaire du réseau européen des autorités de surveillance afin que les autres États membres ne désignent pas une personne physique ou morale supplémentaire en tant que mandataire.
- (53) Afin de garantir le suivi de la bonne mise en œuvre, par les entreprises, de leurs obligations en matière de vigilance, et de veiller à la bonne application de la présente directive, les États membres devraient désigner une ou plusieurs autorités de contrôle nationales. Ces autorités de contrôle devraient être à caractère public, indépendantes des entreprises relevant du champ d'application de la présente directive ou d'autres intérêts du marché, et exemptes de conflits d'intérêts. Les États membres devraient garantir un financement approprié de l'autorité compétente, conformément à leur droit national. Ils devraient être habilités à mener des enquêtes de leur propre chef ou sur la base de préoccupations fondées soulevées au titre de la présente directive. Lorsqu'il existe des autorités compétentes désignées conformément à la législation sectorielle, les États membres pourraient recenser celles responsables de l'application de la présente directive dans leurs domaines de compétence. Ils pourraient également désigner comme autorités de contrôle aux fins de la présente directive les autorités chargées de la surveillance des entreprises financières réglementées.

(54) Afin de garantir l'application efficace des mesures nationales de mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient prévoir des sanctions dissuasives, proportionnées et effectives en cas d'infractions à ces mesures. Afin de garantir l'efficacité de ce régime de sanctions, les sanctions devant être imposées par les autorités de contrôle nationales devraient comporter des sanctions pécuniaires. Les États membres devraient veiller à ce que la sanction pécuniaire imposée soit proportionnée au chiffre d'affaires net de l'entreprise au niveau mondial. Toutefois, cela ne devrait pas obliger les États membres à fonder la sanction pécuniaire uniquement sur le chiffre d'affaires net de l'entreprise dans tous les cas. Les États membres devraient avoir la possibilité de fonder la sanction également sur d'autres critères, tels que la situation économique de l'entreprise. Les États membres devraient décider, conformément au droit national, si les autorités de contrôle, en collaboration avec d'autres autorités, devraient imposer les sanctions directement ou par la saisine des autorités judiciaires compétentes. Afin d'assurer le contrôle public de l'application des règles énoncées dans la présente directive, les décisions des autorités de contrôle contenant des sanctions infligées aux entreprises en raison du non-respect des dispositions de droit national transposant la présente directive devraient être publiées, transmises au réseau européen d'autorités de contrôle et rester accessibles au public pendant au moins trois ans. La décision publiée ne devrait contenir aucune donnée personnelle, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁴⁷. La publication du nom de l'entreprise est autorisée même si elle contient le nom d'une personne physique.

⁴⁷ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

- (55) En vue d'assurer une application cohérente des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive, les autorités de contrôle nationales devraient coopérer et coordonner leurs actions. À cet effet, la Commission devrait mettre en place un réseau européen d'autorités de contrôle et les autorités de contrôle devraient s'entraider dans l'accomplissement de leurs missions et se prêter mutuellement assistance.
- (56) Afin d'assurer une réparation effective aux victimes d'incidences négatives, les États membres devraient être tenus de prévoir des règles régissant la responsabilité civile des entreprises pour les dommages causés à une personne physique ou morale, à condition que l'entreprise ait manqué, intentionnellement ou par négligence, à ses obligations de prévenir et d'atténuer les incidences négatives potentielles ou de mettre fin à leurs incidences réelles et d'en réduire l'ampleur au minimum et, qu'à la suite d'une telle défaillance, un dommage ait été causé à la personne physique ou morale. Les dommages causés aux intérêts juridiques protégés d'une personne devraient s'entendre conformément au droit national, par exemple le décès, les préjudices physiques ou psychologiques, la privation de liberté personnelle, la perte de dignité humaine ou un dommage causé aux biens d'une personne. La condition selon laquelle le dommage causé à une personne découle du manquement de l'entreprise à son obligation de remédier aux incidences négatives, lorsque le droit, l'interdiction ou l'obligation énumérés à l'annexe I, dont la violation entraîne l'incidence négative à laquelle il aurait fallu remédier, vise à protéger la personne physique ou morale qui subit le dommage, devrait être compris dans le sens qu'un dommage dérivé (causé indirectement à d'autres personnes qui ne sont pas les victimes des incidences négatives et qui ne sont pas protégées par les droits, interdictions ou obligations énumérés à l'annexe I) n'est pas couvert. Par exemple, si un salarié d'une entreprise a subi un préjudice en raison de la violation par l'entreprise des normes de sécurité sur le lieu de travail, le propriétaire d'un bien loué audit salarié ne devrait pas être autorisé à introduire un recours contre l'entreprise pour un préjudice économique causé par le fait que le salarié en question n'est pas en mesure de payer son loyer. Le lien de causalité n'est pas régi par la présente directive, à l'exception du fait que les entreprises ne devraient pas être tenues pour responsables si les dommages sont causés uniquement par les partenaires commerciaux dans les chaînes d'activités des entreprises (on dira alors qu'elles sont "directement liées" à l'incidence négative). Les victimes devraient avoir droit à la réparation intégrale du dommage subi conformément au droit national et à ce principe commun. La dissuasion par des dommages (c'est-à-dire des dommages punitifs) ou toute autre forme de réparation excessive devrait être interdite.

- (57) Une entreprise ne devrait pas être tenue pour responsable de dommages qui se seraient produits dans une mesure similaire, même si l'entreprise avait pris des mesures conformément à la présente directive. En outre, étant donné que les incidences négatives devraient être hiérarchisées en fonction de leur gravité et de leur probabilité et traitées progressivement, s'il n'est pas possible de remédier simultanément et pleinement à toutes les incidences négatives recensées, une entreprise ne devrait pas être tenue pour responsable des dommages résultant d'incidences négatives de moindre importance qui n'auraient pas encore été traitées. Il convient toutefois d'évaluer le caractère approprié de la hiérarchisation des incidences négatives par l'entreprise au moment de déterminer si les conditions relatives à la responsabilité de l'entreprise étaient remplies dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si l'entreprise a manqué à son obligation de remédier de manière adéquate aux incidences négatives recensées.
- (58) Le régime de responsabilité ne précise pas qui devrait prouver que la mesure prise par l'entreprise était raisonnablement adéquate, eu égard aux circonstances de l'espèce, et il appartient donc au droit national de trancher cette question. En outre, la présente directive ne réglemente pas la question de savoir qui peut introduire un recours devant une juridiction nationale ni les conditions dans lesquelles la procédure civile peut être engagée; cette question relève donc du droit national. Par exemple, les États membres peuvent décider que seule la victime peut saisir les juridictions nationales ou qu'une organisation de la société civile, un syndicat ou une autre personne morale peut introduire le recours au nom de la victime.

- (59) Pour ce qui est des règles en matière de responsabilité civile, la responsabilité civile d'une entreprise pour des dommages découlant de son manquement à l'obligation de prendre des mesures adéquates en matière de vigilance devrait être sans préjudice de la responsabilité civile de ses filiales ou de tout partenaire commercial direct et indirect dans la chaîne d'activités. Lorsque l'entreprise a causé le dommage conjointement avec sa filiale ou son partenaire commercial, elle devrait être solidairement responsable avec la filiale ou le partenaire commercial respectif concerné. Cette disposition est sans préjudice de toute législation nationale relative aux conditions de la responsabilité solidaire et aux droits de recours pour une réparation intégrale versée par une partie solidairement responsable.
- (59 *bis*) Les règles en matière de responsabilité civile prévues par la présente directive devraient être sans préjudice des règles de l'Union ou des règles nationales en matière de responsabilité civile ayant trait aux incidences négatives sur les droits de l'homme ou aux incidences négatives sur l'environnement qui prévoient une responsabilité dans des situations non couvertes par la présente directive ou une responsabilité plus stricte que cette dernière. Un régime de responsabilité plus strict devrait également s'entendre comme un régime national de responsabilité civile qui n'envisage pas des exemptions prévues par la présente directive, telles que la hiérarchisation des incidences négatives.
- (60) Quant à la responsabilité civile découlant d'incidences négatives sur l'environnement, les personnes subissant un dommage peuvent demander réparation au titre de la présente directive, même en cas de chevauchement avec des plaintes en matière de droits de l'homme.

- (61) Afin de permettre aux victimes de préjudices causés aux droits de l'homme et à l'environnement de former un recours en dommages et intérêts et de demander réparation des préjudices découlant du fait que l'entreprise a manqué, intentionnellement ou par négligence, aux obligations de vigilance découlant de la présente directive, cette dernière devrait exiger des États membres qu'ils veillent à ce que les dispositions de droit national transposant le régime de responsabilité civile prévu par la présente directive soient de nature impérative dans les cas où la loi applicable aux actions en réparation à cet effet n'est pas celle d'un État membre, comme cela pourrait par exemple être le cas, conformément aux règles en matière de droit international privé, lorsque le préjudice survient dans un pays tiers. Cela signifie que, lorsqu'ils transposent le régime de responsabilité civile prévu par la présente directive et choisissent les méthodes pour atteindre ce résultat, les États membres peuvent également tenir compte de toutes les règles nationales connexes, y compris les exigences permettant de déterminer quelles personnes physiques ou morales peuvent introduire un recours, le délai de prescription, les objections et les moyens de défense, ainsi que le calcul de la réparation, dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer la protection des victimes et essentielles à la sauvegarde des intérêts publics des États membres, tels que son organisation politique, sociale ou économique.
- (62) Le régime de responsabilité civile prévu par la présente directive devrait être sans préjudice de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil⁴⁸. La présente directive ne devrait pas empêcher les États membres d'imposer aux entreprises des obligations supplémentaires plus rigoureuses ni de prendre d'autres mesures supplémentaires ayant les mêmes objectifs que ceux de la directive 2004/35/CE.

⁴⁸ Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 143 du 30.4.2004, p. 56).

- (63) La présente directive est sans préjudice de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil⁴⁹, de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil⁵⁰ et de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil⁵¹. En particulier, en vertu de ces directives, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent exclure ou être obligés par les États membres à exclure un opérateur économique de la participation à une procédure de passation de marché ou à une procédure d'attribution de concession, le cas échéant, s'ils peuvent démontrer par tout moyen approprié que l'opérateur a manqué à ses obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, y compris celles découlant de certains accords internationaux ratifiés par tous les États membres et énumérés dans ces directives, ou que l'opérateur économique a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité.
- (64) [...]
- (65) Les personnes travaillant pour des entreprises soumises à des obligations de vigilance au titre de la présente directive ou qui sont en contact avec de telles entreprises dans le cadre de leurs activités professionnelles peuvent jouer un rôle capital en mettant au jour des violations des règles de la présente directive. Elles peuvent ainsi contribuer à prévenir et décourager de telles violations et à renforcer l'application de la présente directive. Le signalement de toutes les violations de la présente directive et la protection des personnes qui signalent ces violations devrait être régi par la directive (UE) 2019/1937.

⁴⁹ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

⁵⁰ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

⁵¹ Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

- (66) Afin de préciser le genre d'informations que les entreprises qui ne sont pas soumises aux obligations de déclaration prévues dans les dispositions de la directive 2013/34/UE relatives à la publication d'informations en matière de durabilité devraient communiquer sur les questions couvertes par la présente directive, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne la détermination de règles supplémentaires concernant le contenu et les critères d'une telle déclaration, en précisant les informations relatives à la description du devoir de vigilance, des incidences potentielles et réelles et des mesures prises pour faire face à ces incidences. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"⁵². En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (67) Il convient d'appliquer la présente directive dans le respect du droit de l'Union en matière de protection des données ainsi que du droit à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, consacrés par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Tout traitement des données à caractère personnel au titre de la présente directive doit être entrepris conformément au règlement (UE) 2016/679, y compris les exigences relatives à la limitation des finalités, à la minimisation des données et à la limitation de leur conservation.
- (68) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁵³ et a rendu un avis le ... 2022.
- (69) [...]

⁵² JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

⁵³ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

- (70) La Commission devrait examiner s'il y a lieu d'ajouter de nouveaux secteurs à la liste des secteurs à fort impact couverts par la présente directive et en rendre compte, de manière à aligner cette liste sur le guide de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou, s'il existe des données claires indiquant une exploitation de travailleurs, des violations des droits de l'homme ou de nouvelles menaces pour l'environnement, examiner s'il y a lieu de modifier la liste des conventions internationales pertinentes visées dans la présente directive, notamment au regard de l'évolution de la situation internationale, ou encore s'il y a lieu d'étendre les dispositions en matière de devoir de vigilance au titre de la présente directive aux incidences négatives sur le climat. La Commission devrait également évaluer si les critères et les seuils utilisés pour définir le champ d'application de la présente directive doivent être révisés, si d'autres personnes morales doivent être couvertes ou si la définition de la "chaîne d'activités", y compris la fourniture d'investissements par des entreprises financières réglementées **ou la fourniture de services financiers au sens de la présente directive par des entreprises financières réglementées**, doit être révisée, **indépendamment de la décision prise par un État membre d'appliquer ou non la présente directive à la fourniture de services financiers par des entreprises financières réglementées**.
- (71) L'objectif de la présente directive, à savoir mieux exploiter le potentiel du marché unique pour contribuer à la transition vers une économie durable et contribuer au développement durable grâce à la prévention et à l'atténuation des incidences négatives potentielles ou réelles sur les droits de l'homme et l'environnement dans les chaînes d'activités des entreprises, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres agissant individuellement ou de manière non coordonnée, mais peut l'être mieux au niveau de l'Union en raison de l'ampleur ou des effets des actions. Il est à noter en particulier que les problèmes abordés et leurs causes ont une dimension transnationale, de nombreuses entreprises opérant sur tout le territoire de l'Union ou dans le monde entier et les chaînes de valeur s'étendant à d'autres États membres et à des pays tiers. De surcroît, les mesures individuelles prises par des États membres risquent d'être inefficaces et conduisent à la fragmentation du marché intérieur. En conséquence, l'Union peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

1. La présente directive établit des règles concernant:
 - a) les obligations des entreprises quant aux incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'homme et aux incidences négatives sur l'environnement, en ce qui concerne leurs propres activités, les activités de leurs filiales et les activités de leurs partenaires commerciaux dans les chaînes d'activités des entreprises;
 - b) la responsabilité en cas de manquement aux obligations susmentionnées; et
 - c) l'obligation d'adopter un plan pour garantir la compatibilité du modèle et de la stratégie économiques de l'entreprise avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C.
2. La présente directive ne constitue pas un motif qui justifie une réduction du niveau de protection des droits de l'homme, de l'environnement ou du climat prévu par le droit des États membres au moment de l'adoption de la présente directive.
3. La présente directive est sans préjudice des obligations en matière de droits de l'homme, de protection de l'environnement et de changement climatique prévues par d'autres actes législatifs de l'Union. Si les dispositions de la présente directive sont en conflit avec une disposition d'un autre acte législatif de l'Union poursuivant les mêmes objectifs et prévoyant des obligations plus étendues ou plus spécifiques, les dispositions de l'autre acte législatif de l'Union prévalent dans la limite du conflit et s'appliquent à ces obligations spécifiques.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux entreprises constituées en conformité avec la législation d'un État membre et qui remplissent l'une des conditions suivantes:
 - a) l'entreprise a employé plus de 500 salariés en moyenne et a réalisé un chiffre d'affaires net de plus de 150 000 000 EUR au niveau mondial au cours du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels ont été adoptés ou auraient dû l'être;
 - b) l'entreprise n'a pas atteint les seuils visés au point a), mais a employé plus de 250 salariés en moyenne et a réalisé un chiffre d'affaires net de plus de 40 000 000 EUR au niveau mondial au cours du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels ont été adoptés ou auraient dû l'être, à condition qu'au moins 20 000 000 EUR aient été générés dans un ou plusieurs des secteurs suivants associés à la nomenclature statistique des activités économiques applicable établie par le règlement (CE) n° 1893/2006 et énumérés à l'annexe II:
 - i) la fabrication de textiles, l'industrie du cuir et de la chaussure et le commerce de gros de textiles, d'habillement et de chaussures;
 - ii) l'agriculture, la sylviculture, la pêche (y compris l'aquaculture), les industries alimentaires et la fabrication de boissons et le commerce de gros de produits agricoles bruts, d'animaux vivants, de bois, de produits alimentaires et de boissons; ou

iii) l'exploitation des ressources minérales quel que soit leur lieu d'extraction (y compris le pétrole brut, le gaz naturel, la houille, le lignite, les métaux et minerais métalliques, ainsi que tous les autres produits minéraux non métalliques et produits de carrière), la métallurgie, la fabrication d'autres produits minéraux non métalliques et de produits métalliques (à l'exception des machines et des équipements), et le commerce de gros de ressources minérales, de produits minéraux de base et intermédiaires (y compris les métaux et minerais métalliques, les matériaux de construction, les combustibles, les produits chimiques et les autres produits intermédiaires).

2. La présente directive s'applique également aux entreprises constituées en conformité avec la législation d'un pays tiers et qui remplissent l'une des conditions suivantes:

- a) entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires net de plus de 150 000 000 EUR dans l'Union au cours de l'exercice précédant le dernier exercice; ou
- b) entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires net de plus de 40 000 000 EUR, mais n'excédant pas 150 000 000 EUR, dans l'Union au cours de l'exercice précédant le dernier exercice, à condition qu'au moins 20 000 000 EUR aient été générés dans un ou plusieurs des secteurs énumérés au paragraphe 1, point b).

3. Aux fins du paragraphe 1, le nombre de salariés à temps partiel est calculé sur la base d'un équivalent temps plein. Les travailleurs intérimaires sont inclus dans le calcul du nombre de salariés de la même manière que s'ils étaient des travailleurs employés directement par l'entreprise pour la même période.

3 bis. La présente directive s'applique à une entreprise si elle a rempli les conditions prévues au paragraphe 1 ou 2 au cours de deux exercices consécutifs.

4. En ce qui concerne les entreprises visées au paragraphe 1, l'État membre compétent pour régler les questions relevant de la présente directive est l'État membre où l'entreprise a son siège statutaire.
5. En ce qui concerne les entreprises visées au paragraphe 2, l'État membre compétent pour régler les questions relevant de la présente directive est l'État membre où l'entreprise possède une succursale. Si l'entreprise ne possède de succursale dans aucun État membre ou possède des succursales situées dans différents États membres, l'État membre compétent pour régler les questions relevant de la présente directive est celui dans lequel l'entreprise a réalisé la majeure partie de son chiffre d'affaires net dans l'Union au cours de l'exercice précédant le dernier exercice.
6. Les États membres peuvent décider d'appliquer la présente directive aux institutions de retraite qui sont considérées comme des régimes de sécurité sociale en vertu du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil⁵⁴ et du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil⁵⁵. Si un État membre décide d'appliquer la présente directive à ces institutions de retraite, ces dernières sont considérées comme des entreprises financières réglementées au sens de l'article 3, point a), sous iv).
7. La présente directive ne s'applique pas aux produits financiers énumérés à l'article 2, point 12), sous b) et f), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil⁵⁶.
- 8. Les États membres peuvent décider d'appliquer la présente directive aux entreprises financières réglementées au sens de l'article 3, point a) iv), également en ce qui concerne leurs partenaires commerciaux auxquels ces entreprises financières réglementées fournissent les services visés à l'article 3, point g).**

⁵⁴ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

⁵⁵ Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1).

⁵⁶ Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) "entreprise":
 - i) une personne morale constituée sous l'une des formes juridiques énumérées à l'annexe I de la directive 2013/34/UE;
 - ii) une personne morale constituée conformément à la législation d'un pays tiers sous une forme comparable à celles énumérées à l'annexe I de la directive 2013/34/UE;
 - iii) une personne morale constituée sous l'une des formes juridiques énumérées à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ou conformément à la législation d'un pays tiers sous une forme comparable à celles énumérées à l'annexe II de ladite directive, lorsqu'une telle personne morale est composée entièrement d'entreprises organisées sous l'une des formes juridiques visées aux points i) et ii);

- (iv) une entreprise financière réglementée, quelle que soit sa forme juridique, qui est:
- un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil⁵⁷; une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil⁵⁸;
 - un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs (gestionnaire de FIA) au sens de l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil⁵⁹, y compris un gestionnaire d'EuVECA au titre du règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil⁶⁰, un gestionnaire d'EuSEF au titre du règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil⁶¹ et un gestionnaire d'ELTIF au titre du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil⁶²;

⁵⁷ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

⁵⁸ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

⁵⁹ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) no 1060/2009 et (UE) no 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

⁶⁰ Règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens (JO L 115 du 25.4.2013, p. 1).

⁶¹ Règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (JO L 115 du 25.4.2013, p. 18).

⁶² Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (JO L 123 du 19.5.2015, p. 98).

- une société de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil⁶³;
- une entreprise d'assurance au sens de l'article 13, point 1), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil⁶⁴;
- une entreprise de réassurance au sens de l'article 13, point 4), de la directive 2009/138/CE;
- une institution de retraite professionnelle relevant du champ d'application de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil⁶⁵ conformément à l'article 2 de ladite directive, sauf si un État membre a choisi de ne pas appliquer ladite directive, en tout ou partie, à une telle institution conformément à l'article 5 de ladite directive;

⁶³ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

⁶⁴ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

⁶⁵ Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37).

- une contrepartie centrale au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil⁶⁶;
- un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil⁶⁷;
- un véhicule de titrisation d'assurance ou de réassurance agréé conformément à l'article 211 de la directive 2009/138/CE;
- une entité de titrisation au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil⁶⁸;

⁶⁶ Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

⁶⁷ Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).

⁶⁸ Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35).

- une société holding d'assurance au sens de l'article 212, paragraphe 1, point f), de la directive 2009/138/CE ou une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 212, paragraphe 1, point h), de la directive 2009/138/CE, qui fait partie d'un groupe d'assurance soumis à un contrôle au niveau du groupe conformément à l'article 213 de ladite directive et qui n'est pas exemptée du contrôle de groupe conformément à l'article 214, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE;
- un établissement de paiement au sens de l'article 1er, paragraphe 1, point d), de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil⁶⁹;
- un établissement de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 1), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil⁷⁰;
- un prestataire de services de financement participatif au sens de l'article 2, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil⁷¹;
- un prestataire de services sur crypto-actifs au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 8), de la [proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2019/1937⁷²] lorsqu'il fournit un ou plusieurs services sur crypto-actifs au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 9), de la [proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2019/1937];

⁶⁹ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

⁷⁰ Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).

⁷¹ Règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937 (JO L 347 du 20.10.2020, p. 1).

⁷² COM(2020) 593 final.

- b) "incidence négative sur l'environnement": une incidence sur l'environnement résultant de la violation de l'une des interdictions et obligations énumérées à l'annexe I, partie II;
- c) "incidence négative sur les droits de l'homme": une incidence sur les personnes résultant:
- i) d'une violation de l'un des droits de l'homme énumérés à l'annexe I, partie I, section 1, étant donné que ces droits de l'homme sont consacrés dans les instruments internationaux énumérés à l'annexe I, partie I, section 2;
 - ii) d'une violation d'un droit de l'homme non énuméré à l'annexe I, partie I, section 1, mais inclus dans les instruments relatifs aux droits de l'homme énumérés à l'annexe I, partie I, section 2, à condition que:
 - le droit de l'homme soit susceptible de faire l'objet d'une violation par une entreprise ou une entité juridique autre qu'un État membre ou un pays tiers ou leurs autorités;
 - la violation du droit de l'homme porte directement atteinte à un intérêt juridique protégé par les instruments relatifs aux droits de l'homme énumérés à l'annexe I, partie I, section 2; et que
 - l'entreprise ait pu raisonnablement détecter de telles violations des droits de l'homme dans ses propres activités, celles de ses filiales ou de ses partenaires commerciaux, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, y compris la nature et l'étendue des activités commerciales de l'entreprise et de sa chaîne d'activités, les caractéristiques du secteur économique et le contexte géographique et opérationnel;

- c *bis*) "incidence négative": une incidence négative sur l'environnement et une incidence négative sur les droits de l'homme;
- d) "filiale": une personne morale par l'intermédiaire de laquelle l'activité d'une "entreprise contrôlée" au sens de l'article 2, paragraphe 1, point f), de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil⁷³ est exercée;
- e) "partenaire commercial": une entité juridique
- i) avec laquelle l'entreprise a conclu un accord commercial en rapport avec les activités, produits ou services de l'entreprise ou à laquelle elle fournit des services conformément au point g) ("partenaire commercial direct"), ou
 - ii) qui n'est pas un partenaire commercial direct, mais qui exerce des activités commerciales liées aux activités, produits ou services de l'entreprise ("partenaire commercial indirect");
- e *bis*) "relation commerciale": une relation entre l'entreprise et son partenaire commercial;
- f) [...]
- g) "chaîne d'activités":
- i) les activités des partenaires commerciaux en amont d'une entreprise en lien avec la production de biens ou la prestation de services par l'entreprise, y compris la conception, l'extraction, la fabrication, le transport, l'entreposage et la fourniture de matières premières, de produits ou de parties des produits et le développement du produit ou du service, et

⁷³ Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).

- ii) les activités des partenaires commerciaux en aval d'une entreprise en lien avec la distribution, le transport, le stockage et l'élimination du produit, y compris le démantèlement, le recyclage, le compostage ou la mise en décharge, lorsque les partenaires commerciaux exercent ces activités pour l'entreprise ou au nom de l'entreprise, à l'exclusion de l'élimination du produit par les consommateurs et de la distribution, du transport, du stockage et de l'élimination du produit soumis au contrôle des exportations au titre du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil ou au contrôle des exportations d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, une fois que l'exportation du produit est autorisée.

Sous réserve de l'article 2, paragraphe 8, en ce qui concerne les entreprises financières réglementées au sens du point a) iv), la "chaîne d'activités" comprend **également** [...] les activités:

- i) des entités juridiques qui reçoivent directement des prêts, des garanties et des engagements de la part de l'entreprise financière réglementée;
- ii) des preneurs d'assurance et des assurés dans le cadre de contrats d'assurance conclus avec l'entreprise financière réglementée;
- iii) des entités juridiques qui cèdent le risque en vertu d'un contrat de réassurance et des institutions de retraite professionnelle auxquelles la couverture est fournie en vertu d'un contrat de réassurance conclu avec l'entreprise financière réglementée;
- (iv) des filiales des entités juridiques visées aux points i) à iii) qui bénéficient des services visés aux points i) à iii), dont les activités sont liées aux services en question.

La chaîne d'activités des entreprises financières réglementées au sens du point a) iv) fournissant de tels services ne couvre pas les PME, les personnes physiques et les ménages qui bénéficient de ces services;

- h) "vérification par un tiers indépendant": la vérification du respect, par une entreprise ou des parties de sa chaîne d'activités, des exigences en matière de droits de l'homme et d'environnement résultant des dispositions de la présente directive par un expert qui est indépendant de l'entreprise, est exempt de tout conflit d'intérêts, a une expérience et des compétences dans les domaines de l'environnement et des droits de l'homme et est responsable de la qualité et de la fiabilité de la vérification;
- i) "PME": une micro, petite ou moyenne entreprise, quelle que soit sa forme juridique, qui ne fait pas partie d'un grand groupe, au sens de l'article 3, paragraphes 1, 2, 3 et 7, de la directive 2013/34/UE;

- j) "initiative sectorielle": une combinaison de procédures volontaires relatifs au devoir de vigilance à l'égard de la chaîne d'activités, d'outils et de mécanismes, y compris les vérifications par des tiers indépendants, conçus et supervisés par des gouvernements, des associations sectorielles ou des groupements d'organisations intéressées;
- (k) "mandataire": une personne physique ou morale qui réside ou est établie dans l'Union et qui est mandatée par une entreprise au sens du point a) ii) pour agir en son nom en ce qui concerne le respect des obligations qui incombent à cette entreprise en vertu de la présente directive;
- l) "incidence négative grave": une incidence négative qui est particulièrement importante par sa nature, ou qui touche un grand nombre de personnes ou une grande partie de l'environnement, ou lorsqu'il est particulièrement difficile de rétablir la situation qui existait avant l'incidence négative;

- m) "chiffre d'affaires net":
- i) le "chiffre d'affaires net" au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2013/34/UE;
ou
 - ii) lorsque l'entreprise applique les normes comptables internationales adoptées sur la base du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil⁷⁴ ou qu'elle est une entreprise au sens du point a) ii), les recettes telles qu'elles sont définies dans le cadre de présentation de l'information financière sur la base duquel les états financiers de l'entreprise sont établis ou au sens de celui-ci;
- n) "parties prenantes": les salariés de l'entreprise, les salariés de ses filiales, les syndicats et les représentants des travailleurs, les consommateurs et d'autres individus, groupes, communautés ou entités dont les droits ou intérêts sont ou pourraient être affectés par les produits, services et activités de cette entreprise, de ses filiales et de ses partenaires commerciaux, y compris les organisations de la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et de l'environnement, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement;
- o) [...]
- p) [...]
- q) "mesure appropriée": une mesure capable d'atteindre les objectifs liés au devoir de vigilance, proportionnelle au degré de gravité et à la probabilité de l'incidence négative, et raisonnablement à la disposition de l'entreprise, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, y compris la nature et l'étendue des activités commerciales de l'entreprise et les caractéristiques du secteur économique et du partenaire commercial spécifique;

⁷⁴ Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1).

- r) "société mère": une entreprise qui contrôle une ou plusieurs filiales au sens du point d);
- s) "groupe d'entreprises": une société mère et l'ensemble de ses filiales;
- t) "réparation": une compensation financière ou non financière fournie par l'entreprise à la personne ou aux personnes touchées par l'incidence négative réelle, y compris la restitution, pour la ou les personnes concernées ou l'environnement, de la situation qui serait celle si l'incidence négative réelle n'avait pas eu lieu, qui est proportionnée à l'importance et à la portée de l'incidence négative ainsi qu'à l'implication de l'entreprise dans l'incidence négative.

Article 4

Devoir de vigilance

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises fassent preuve d'un devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement tel que défini aux articles 5 à 11 ("devoir de vigilance") en prenant les mesures suivantes:
 - a) intégrer le devoir de vigilance dans leurs politiques et leurs systèmes de gestion des risques conformément à l'article 5;
 - b) recenser les incidences négatives réelles ou potentielles conformément à l'article 6;
 - c) prévenir et atténuer les incidences négatives potentielles, mettre un terme aux incidences négatives réelles et en atténuer l'ampleur conformément aux articles 7 et 8;
 - d) établir et maintenir une procédure relative aux plaintes conformément à l'article 9;
 - e) contrôler l'efficacité de leur politique et de leurs mesures de vigilance conformément à l'article 10;
 - f) communiquer publiquement sur le devoir de vigilance conformément à l'article 11.
2. Les États membres veillent à ce que, aux fins du devoir de vigilance, les entreprises soient autorisées à partager des ressources et des informations au sein des groupes d'entreprises auxquels ils appartiennent et avec d'autres entités juridiques.
3. Les États membres veillent à ce qu'une entreprise ou une autre entité juridique ne soit pas tenue de divulguer à son partenaire commercial qui se conforme aux obligations découlant de la présente directive des informations considérées comme un secret d'affaires au sens de l'article 2, point 1, de la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil⁷⁵.

⁷⁵ Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO L 157 du 15.6.2016, p. 1).

Article 4 bis

Devoir de vigilance au niveau d'un groupe

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés mères relevant du champ d'application de la présente directive puissent remplir les obligations énoncées aux articles 5 à 11 et à l'article 15 pour le compte d'entreprises qui sont leurs filiales et relevant du champ d'application de la présente directive. Cette disposition est sans préjudice de la responsabilité civile des filiales conformément à l'article 22.
2. Le respect des obligations de vigilance par une société mère conformément au paragraphe 1 est soumis à toutes les conditions suivantes:
 - a) la filiale fournit toutes les informations nécessaires à sa société mère et coopère avec cette dernière pour remplir les obligations découlant de la présente directive;
 - b) la filiale doit se conformer à la politique en matière de devoir de vigilance de sa société mère adaptée afin de garantir que les obligations énoncées à l'article 5, paragraphe 1, sont remplies à l'égard de la filiale;
 - c) la filiale intègre le devoir de vigilance dans toutes ses politiques et tous ses systèmes de gestion des risques conformément à l'article 5;
 - d) le cas échéant, la filiale s'efforce d'obtenir les garanties contractuelles conformément à l'article 7, paragraphe 2, point b), ou à l'article 8, paragraphe 3, point c);
 - e) le cas échéant, la filiale s'efforce de conclure un contrat avec un partenaire commercial indirect conformément à l'article 7, paragraphe 3, ou à l'article 8, paragraphe 4;
 - f) le cas échéant, la filiale suspend temporairement ou met un terme à la relation commerciale conformément à l'article 7, paragraphe 5, ou à l'article 8, paragraphe 6.

Article 5

Intégration du devoir de vigilance dans les politiques et les systèmes de gestion des risques de l'entreprise

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises intègrent le devoir de vigilance dans toutes leurs politiques et tous leurs systèmes de gestion des risques et mettent en place une politique en matière de devoir de vigilance.
 - 1 *bis*. La politique en matière de devoir de vigilance comprend l'ensemble des éléments suivants:
 - a) une description de l'approche de l'entreprise, y compris à long terme, en matière de devoir de vigilance;
 - b) un code de conduite décrivant les règles et principes à suivre par les salariés et les filiales de l'entreprise et les partenaires commerciaux directs ou indirects de l'entreprise, le cas échéant conformément à l'article 7, paragraphe 2, point b), à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 8, paragraphe 3, point c), ou à l'article 8, paragraphe 4; et
 - c) une description des procédures mises en place pour mettre en œuvre le devoir de vigilance, y compris les mesures prises pour vérifier le respect du code de conduite et étendre son application aux partenaires commerciaux.
2. Les États membres veillent à ce que les entreprises actualisent leur politique en matière de devoir de vigilance sans retard injustifié après qu'un changement important est intervenu, et au moins tous les 24 mois.
3. Les États membres veillent à ce que les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, mettent en place et supervisent les mesures énumérées à l'article 4, paragraphe 1.

Article 6

Recensement des incidences négatives réelles et potentielles

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises prennent des mesures appropriées pour recenser les incidences négatives réelles et potentielles découlant de leurs propres activités ou de celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à leurs chaînes d'activités, de celles de leurs partenaires commerciaux, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4.
- 1 *bis*. Afin de s'acquitter de l'obligation visée au paragraphe 1, les entreprises peuvent cartographier tous les domaines de leurs propres activités, ceux de leurs filiales et, lorsqu'ils sont liés à leurs chaînes d'activités, ceux de leurs partenaires commerciaux. Sur la base des résultats de cette cartographie, les entreprises peuvent procéder à une évaluation approfondie des domaines dans lesquels des incidences négatives ont été recensées comme étant les plus probables ou les plus importantes.
2. Par dérogation au paragraphe 1, les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, point b), et à l'article 2, paragraphe 2, point b), sont uniquement tenues de recenser les incidences négatives réelles et potentielles, qui concernent le secteur concerné visé à l'article 2, paragraphe 1, point b).

3. Lorsque des entreprises financières réglementées au sens de l'article 3, point a) iv), fournissent les services visés à l'article 3, point g), le recensement des incidences négatives réelles et potentielles n'est effectué qu'avant la fourniture de ce service.
4. Les États membres veillent à ce que, aux fins du recensement des incidences négatives visées au paragraphe 1 effectué sur la base d'informations quantitatives et qualitatives, selon le cas, les entreprises soient autorisées à utiliser les ressources appropriées, y compris les rapports indépendants et les informations recueillies dans le cadre de la procédure relative aux plaintes prévue à l'article 9. Le cas échéant, les entreprises procèdent également à des consultations avec les groupes potentiellement concernés, y compris les travailleurs et les autres parties prenantes, afin de recueillir des informations sur les incidences négatives réelles ou potentielles.

Article 6 bis

Hierarchisation des incidences négatives réelles et potentielles recensées

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises hiérarchisent les incidences négatives découlant de leurs propres activités, de celles de leurs filiales ou de celles de leurs partenaires commerciaux recensés conformément à l'article 6 aux fins du respect des obligations prévues à l'article 7 ou 8, lorsqu'il n'est pas possible de remédier simultanément et entièrement à toutes les incidences négatives recensées.
2. La hiérarchisation des incidences négatives est fondée sur la gravité et la probabilité de l'incidence négative. La gravité d'une incidence négative est évaluée en fonction de sa sévérité, du nombre de personnes affectées ou de l'étendue de l'environnement touché, et de la difficulté de rétablir la situation qui existait avant l'incidence.

3. Une fois que les incidences négatives les plus importantes ont été traitées conformément à l'article 7 ou 8 dans un délai raisonnable, l'entreprise remédie aux incidences négatives moins importantes.

Article 7

Prévention des incidences négatives potentielles

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises prennent les mesures appropriées pour prévenir ou, lorsque la prévention n'est pas possible ou pas possible dans l'immédiat, pour atténuer de manière adéquate les incidences négatives potentielles qui ont été ou auraient dû être recensées en vertu de l'article 6, et, le cas échéant, hiérarchisées en vertu de l'article 6 *bis*, conformément aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article.

Pour déterminer les mesures appropriées visées au premier alinéa, il est dûment tenu compte:

- a) du fait que l'incidence négative potentielle est causée uniquement par l'entreprise, causée conjointement par l'entreprise et sa filiale ou son partenaire commercial, ou qu'elle est causée uniquement par le partenaire commercial de l'entreprise dans sa chaîne d'activités;
 - b) du fait que l'incidence négative potentielle s'est produite dans les activités de la filiale, du partenaire commercial direct ou du partenaire commercial indirect; et
 - c) de la capacité de l'entreprise à exercer une influence sur le partenaire commercial à l'origine de l'incidence négative potentielle.
2. Les entreprises sont tenues de prendre les mesures suivantes, selon les besoins:
 - a) si nécessaire, en raison de la nature ou de la complexité des mesures requises pour la prévention, élaborer et mettre en œuvre sans tarder un plan d'action en matière de prévention, assorti de calendriers d'action raisonnables et clairement définis et d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs permettant de mesurer les améliorations. Le plan d'action en matière de prévention est élaboré en concertation avec les parties prenantes potentiellement concernées;

- b) s'efforcer d'obtenir des garanties contractuelles d'un partenaire commercial direct obligeant ce dernier à respecter le code de conduite de l'entreprise et, en tant que de besoin, un plan d'action en matière de prévention, y compris en s'efforçant d'obtenir les garanties contractuelles correspondantes de la part de ses partenaires, dans la mesure où leurs activités font partie de la chaîne d'activités de l'entreprise (cascade contractuelle). Lorsque de telles garanties contractuelles sont obtenues, le paragraphe 4 s'applique;
 - c) réaliser les investissements financiers ou non financiers nécessaires, par exemple dans les processus et infrastructures de gestion ou de production;
 - d) fournir un soutien ciblé et proportionné à une PME qui est un partenaire commercial de l'entreprise, lorsque le respect du code de conduite ou du plan d'action en matière de prévention compromettrait la viabilité de la PME. Le soutien ciblé et proportionné peut prendre la forme d'un financement, tel qu'un financement direct, de prêts à taux d'intérêt réduit, de garanties quant au maintien de l'approvisionnement, ou d'assistance à l'obtention d'un financement, ou d'orientations, notamment sous la forme d'une formation ou d'une mise à jour des systèmes de gestion;
 - e) dans le respect du droit de l'Union, y compris du droit de la concurrence, collaborer avec d'autres entités, y compris, le cas échéant, pour renforcer la capacité de l'entreprise à prévenir ou à atténuer l'incidence négative, en particulier lorsqu'aucune autre action n'est appropriée ou efficace.
3. En ce qui concerne les incidences négatives potentielles qu'il n'a pas été possible de prévenir ou qui n'ont pas pu être atténuées de manière adéquate par les mesures visées au paragraphe 2, l'entreprise peut chercher à conclure un contrat avec un partenaire commercial indirect, en vue de garantir le respect du code de conduite de l'entreprise ou de son plan d'action en matière de prévention. Lorsqu'un tel contrat est conclu, le paragraphe 4 s'applique.

4. Les garanties contractuelles ou le contrat sont assortis des mesures appropriées permettant de vérifier le respect. Aux fins de ladite vérification, l'entreprise peut se référer à des initiatives sectorielles appropriées ou à une vérification par un tiers indépendant.

Lorsque des garanties contractuelles sont obtenues d'une PME ou qu'un contrat est conclu avec celle-ci, les conditions utilisées doivent être équitables, raisonnables et non discriminatoires. Lorsque des mesures visant à vérifier le respect sont mises en œuvre vis-à-vis de PME, l'entreprise supporte les coûts de la vérification par un tiers indépendant.

5. Pour ce qui est des incidences négatives potentielles au sens du paragraphe 1 qu'il n'a pas été possible de prévenir ou qui n'ont pas pu être atténuées de manière adéquate par les mesures visées aux paragraphes 2, 3 et 4, l'entreprise est tenue, en dernier ressort, de s'abstenir de nouer de nouvelles relations ou d'étendre les relations existantes avec le partenaire commercial en rapport avec lequel l'incidence a eu lieu, ou dans la chaîne d'activités duquel cette incidence s'est produite, et, lorsque le droit applicable à leurs relations le permet, prend les mesures suivantes:

- a) suspendre temporairement la relation commerciale pour ce qui est des activités concernées, tout en poursuivant les efforts en matière de prévention ou d'atténuation, si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que ces efforts aboutissent à court terme. Si l'on ne peut pas raisonnablement s'attendre à un tel résultat ou si les efforts n'ont pas abouti à court terme, l'entreprise met un terme à la relation commerciale;
- b) mettre un terme à la relation commerciale en ce qui concerne les activités concernées si l'incidence négative potentielle est grave.

Les États membres prévoient la possibilité de suspendre temporairement la relation commerciale et d'y mettre un terme dans les contrats régis par leur législation conformément au premier alinéa, sauf pour les contrats que les parties sont juridiquement tenues de conclure.

6. Par dérogation au paragraphe 5, lorsqu'une entreprise financière réglementée au sens de l'article 3, point a) iv), fournit les services visés à l'article 3, point g), elle n'est pas tenue de suspendre temporairement la relation commerciale ou d'y mettre un terme.

Lorsque l'entreprise financière réglementée au sens de l'article 3, point a) iv), décide de ne pas suspendre temporairement la relation commerciale ou de ne pas y mettre un terme conformément au premier alinéa, elle surveille l'incidence négative réelle tout en poursuivant les efforts en matière de prévention ou d'atténuation.

7. Par dérogation au paragraphe 5, l'entreprise n'est pas tenue de mettre un terme à la relation commerciale dans les situations suivantes:
- a) on peut raisonnablement s'attendre à ce que le terme mis à la relation commerciale entraîne une incidence négative plus grave que l'incidence négative potentielle qu'il ne serait pas possible d'éviter ou qui ne pourrait pas être atténuée de manière adéquate; ou
 - b) il n'existe pas d'autre solution que cette relation commerciale, qui fournit une matière première, un produit ou un service essentiel à la production de biens ou à la prestation de services par l'entreprise, et le terme qui serait mis à cette relation causerait un préjudice important à l'entreprise.

Lorsque l'entreprise décide de ne pas mettre un terme à la relation commerciale conformément au premier alinéa, elle informe l'autorité de contrôle compétente des raisons dûment justifiées de cette décision.

L'entreprise surveille l'incidence négative potentielle, réévalue périodiquement sa décision de ne pas mettre un terme à la relation commerciale et recherche d'autres relations commerciales.

8. L'obligation de suspendre temporairement la relation commerciale ou d'y mettre un terme en vertu du paragraphe 5 ne s'applique pas aux accords commerciaux conclus par l'entreprise avant l'expiration du délai de transposition visé à l'article 30 de la présente directive.

Article 8

Suppression des incidences négatives réelles

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises prennent les mesures appropriées pour mettre un terme aux incidences négatives réelles qui ont été ou auraient dû être recensées en vertu de l'article 6 et, si nécessaire, hiérarchisées en vertu de l'article 6 *bis*, conformément aux paragraphes 2 à 6 du présent article.

Pour déterminer les mesures appropriées visées au premier alinéa, il est dûment tenu compte:

- a) du fait que l'incidence négative réelle est causée uniquement par l'entreprise, causée conjointement par l'entreprise et sa filiale ou son partenaire commercial, ou qu'elle est causée uniquement par le partenaire commercial de l'entreprise dans sa chaîne d'activités;
 - b) du fait que l'incidence négative réelle s'est produite dans les activités de la filiale, du partenaire commercial direct ou du partenaire commercial indirect; et
 - c) de la capacité de l'entreprise à exercer une influence sur le partenaire commercial à l'origine de l'incidence négative réelle.
2. Lorsqu'il n'est pas possible de mettre un terme à l'incidence négative, les États membres veillent à ce que les entreprises réduisent au minimum l'ampleur de cette incidence.
 3. Les entreprises sont tenues de prendre les mesures suivantes, selon les besoins:
 - a) neutraliser l'incidence négative ou réduire son ampleur au minimum. La mesure est proportionnée à l'importance et à la portée de l'incidence négative ainsi qu'à l'implication de l'entreprise dans l'incidence négative;

- b) si nécessaire, lorsqu'il n'est pas possible de mettre immédiatement un terme à l'incidence négative, élaborer et mettre en œuvre sans tarder un plan de mesures correctives, assorti de calendriers d'action raisonnables et clairement définis et d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs permettant de mesurer les améliorations. Le plan de mesures correctives est élaboré en concertation avec les parties prenantes;
- c) s'efforcer d'obtenir des garanties contractuelles d'un partenaire commercial direct obligeant ce dernier à respecter le code de conduite et, en tant que de besoin, un plan de mesures correctives, y compris en s'efforçant d'obtenir les garanties contractuelles correspondantes de la part de ses partenaires, dans la mesure où ils font partie de la chaîne d'activités (cascade contractuelle). Lorsque de telles garanties contractuelles sont obtenues, le paragraphe 5 s'applique;
- d) réaliser les investissements financiers ou non financiers nécessaires, par exemple dans les processus et infrastructures de gestion ou de production;
- e) fournir un soutien ciblé et proportionné à une PME qui est un partenaire commercial de l'entreprise, lorsque le respect du code de conduite ou du plan de mesures correctives compromettrait la viabilité de la PME. Le soutien ciblé et proportionné peut prendre la forme d'un financement, tel qu'un financement direct, de prêts à taux d'intérêt réduit, de garanties quant au maintien de l'approvisionnement, ou d'assistance à l'obtention d'un financement, ou d'orientations, notamment sous la forme d'une formation ou d'une mise à jour des systèmes de gestion;
- f) dans le respect du droit de l'Union, y compris du droit de la concurrence, collaborer avec d'autres entités, y compris, le cas échéant, pour renforcer la capacité de l'entreprise à mettre un terme à l'incidence négative ou à réduire au minimum l'ampleur de cette incidence, en particulier lorsqu'aucune autre action n'est appropriée ou efficace;
- g) donner réparation aux personnes et aux communautés touchées.

4. En ce qui concerne les incidences négatives réelles auxquelles il n'a pas été possible de mettre un terme ou qui n'ont pas pu être atténuées de manière adéquate par les mesures visées au paragraphe 3, l'entreprise peut chercher à conclure un contrat avec un partenaire commercial indirect, en vue de garantir le respect du code de conduite de l'entreprise ou d'un plan de mesures correctives. Lorsqu'un tel contrat est conclu, le paragraphe 5 s'applique.

5. Les garanties contractuelles ou le contrat sont assortis des mesures appropriées permettant de vérifier le respect. Aux fins de ladite vérification, l'entreprise peut se référer à des initiatives sectorielles appropriées ou à une vérification par un tiers indépendant.

Lorsque des garanties contractuelles sont obtenues d'une PME ou qu'un contrat est conclu avec celle-ci, les conditions utilisées doivent être équitables, raisonnables et non discriminatoires. Lorsque des mesures visant à vérifier le respect sont mises en œuvre vis-à-vis de PME, l'entreprise supporte les coûts de la vérification par un tiers indépendant.

6. Pour ce qui est des incidences négatives réelles au sens du paragraphe 1 auxquelles il n'a pas été possible de mettre un terme ou dont l'ampleur n'a pas pu être réduite au minimum par les mesures visées aux paragraphes 3, 4 et 5, l'entreprise est tenue, en dernier recours, de s'abstenir de nouer de nouvelles relations ou d'étendre les relations existantes avec le partenaire commercial en rapport avec lequel l'incidence a eu lieu, ou dans la chaîne d'activités duquel cette incidence s'est produite, et, lorsque le droit applicable à leurs relations le permet, prend les mesures suivantes:

- a) suspendre temporairement la relation commerciale pour ce qui est des activités concernées, tout en poursuivant les efforts pour mettre un terme à l'incidence négative ou réduire au minimum l'ampleur de cette incidence, si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que ces efforts aboutissent à court terme. Si l'on ne peut pas raisonnablement s'attendre à un tel résultat ou si les efforts n'ont pas abouti à court terme, l'entreprise met fin à la relation commerciale;

- b) mettre un terme à la relation commerciale en ce qui concerne les activités concernées si l'incidence négative est considérée comme grave.

Les États membres prévoient la possibilité de suspendre temporairement la relation commerciale et d'y mettre un terme dans les contrats régis par leur législation conformément au premier alinéa, sauf pour les contrats que les parties sont juridiquement tenues de conclure.

- 7. Par dérogation au paragraphe 6, lorsqu'une entreprise financière réglementée au sens de l'article 3, point a) iv), fournit les services visés à l'article 3, point g), elle n'est pas tenue de suspendre temporairement la relation commerciale ou d'y mettre un terme.

Lorsque l'entreprise financière réglementée au sens de l'article 3, point a) iv), décide de ne pas suspendre temporairement la relation commerciale ou de ne pas y mettre un terme conformément au premier alinéa, elle surveille l'incidence négative réelle tout en poursuivant les efforts visant à y mettre un terme ou à réduire au minimum son ampleur.

8. Par dérogation au paragraphe 6, l'entreprise n'est pas tenue de mettre un terme à la relation commerciale dans les situations suivantes:
- a) on peut raisonnablement s'attendre à ce que le terme mis à la relation commerciale entraîne une incidence négative plus grave que l'incidence négative réelle qui ne pourrait pas être supprimée ou réduite au minimum; ou
 - b) il n'existe pas d'autre solution que cette relation commerciale, qui fournit une matière première, un produit ou un service essentiel à la production de biens ou à la prestation de services par l'entreprise, et le terme qui serait mis à cette relation causerait un préjudice important à l'entreprise.

Lorsque l'entreprise décide de ne pas mettre un terme à la relation commerciale conformément au premier alinéa, elle informe l'autorité de contrôle compétente des raisons dûment justifiées de cette décision.

L'entreprise surveille l'incidence négative réelle, réévalue périodiquement sa décision de ne pas mettre un terme à la relation commerciale et recherche d'autres relations commerciales.

9. L'obligation de suspendre temporairement la relation commerciale ou d'y mettre un terme en vertu du paragraphe 6 ne s'applique pas aux accords commerciaux conclus par l'entreprise avant l'expiration du délai de transposition visé à l'article 30 de la présente directive.

Article 9

Procédure relative aux plaintes

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises prévoient la possibilité pour les personnes et les organisations énumérées au paragraphe 2 de déposer des plaintes auprès d'elles lorsqu'elles ont des préoccupations légitimes quant aux incidences négatives réelles ou potentielles en ce qui concerne leurs propres activités, les activités de leurs filiales et les activités de leurs partenaires commerciaux dans leurs chaînes d'activités.
2. Les États membres veillent à ce que les plaintes puissent être déposées par:
 - a) les personnes qui sont touchées ou qui ont des motifs raisonnables de croire qu'elles pourraient être touchées par une incidence négative;
 - b) les syndicats et d'autres représentants des travailleurs représentant les personnes travaillant dans la chaîne d'activités concernée; et
 - c) les organisations de la société civile actives dans les domaines concernés par l'incidence négative sur les droits de l'homme ou l'environnement qui fait l'objet de la plainte.

3. Les États membres veillent à ce que les entreprises établissent une procédure équitable, accessible et transparente pour le traitement des plaintes visées au paragraphe 1, y compris une procédure pour les cas où l'entreprise estime que la plainte n'est pas fondée, et informent les travailleurs et les syndicats concernés de cette procédure. La procédure garantit la confidentialité de l'identité de la personne ou de l'organisation qui dépose la plainte, et prévoit les mesures nécessaires pour empêcher toute forme de représailles de la part de l'entreprise et de ses filiales.

Les États membres veillent à ce que, lorsque la plainte est fondée, l'incidence négative faisant l'objet de la plainte soit réputée recensée au sens de l'article 6 et l'entreprise prend les mesures appropriées conformément aux articles 7 et 8, y compris en apportant réparation le cas échéant.

4. Les États membres veillent à ce que les plaignants soient en mesure:
- a) de demander un suivi approprié de la plainte de la part de l'entreprise auprès de laquelle ils ont déposé une plainte conformément au paragraphe 1; et
 - b) de rencontrer les représentants de l'entreprise à un niveau approprié pour discuter des incidences négatives graves potentielles ou réelles qui font l'objet de la plainte.
5. Les États membres veillent à ce que les entreprises soient autorisées à remplir les obligations prévues au paragraphe 1 et au paragraphe 3, premier alinéa, en prenant part à des procédures de plaintes collectives, notamment celles menées conjointement par des entreprises, par l'intermédiaire d'associations sectorielles ou d'initiatives multipartites, à condition que ces procédures collectives répondent aux exigences énoncées dans le présent article.

Article 10

Suivi

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises procèdent à des évaluations périodiques de leurs propres activités et mesures, de celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées aux chaînes d'activités de l'entreprise, de celles de leurs partenaires commerciaux, afin de contrôler l'efficacité du recensement, de la prévention, de l'atténuation, de la suppression et de la réduction au minimum des incidences négatives. Ces évaluations sont fondées, le cas échéant, sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs et sont réalisées sans tarder après qu'un changement important est intervenu, mais au moins tous les vingt-quatre mois et chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire que de nouveaux risques significatifs liés à ces incidences négatives peuvent survenir. La politique en matière de devoir de vigilance est mise à jour en fonction des résultats de ces évaluations et compte dûment tenu des informations pertinentes communiquées par les parties prenantes.
2. Par dérogation au paragraphe 1, **lorsque** les entreprises financières réglementées au sens de l'article 3, point a) iv), **fournissent les services visés à l'article 3, point g), elles** effectuent, en ce qui concerne leurs partenaires commerciaux [...], des évaluations périodiques uniquement pour contrôler l'efficacité de la prévention, de l'atténuation et de la suppression des incidences négatives recensées conformément à l'article 6, paragraphe 3, et de la réduction au minimum de l'ampleur de ces incidences.

Article 11

Communication

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises qui ne sont pas soumises aux obligations de déclaration prévues aux articles 19 *bis* et 29 *bis* de la directive 2013/34/UE fassent rapport sur les questions couvertes par la présente directive en publiant sur leur site web une déclaration annuelle sur l'exercice dans une langue usuelle dans le domaine des affaires internationales. Cette déclaration est publiée dans un délai raisonnable qui ne dépasse pas douze mois après la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel la déclaration est établie.

Les entreprises qui sont incluses dans un rapport de gestion consolidé et exemptées des obligations prévues à l'article 19 *bis* ou 29 *bis* de la directive 2013/34/UE conformément à l'article 19 *bis*, paragraphe 7, et à l'article 29 *bis*, paragraphe 7, de ladite directive sont réputées avoir rempli l'obligation prévue au présent article.

2. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 28 en ce qui concerne le contenu et les critères applicables aux obligations de déclaration visées au paragraphe 1, précisant les informations sur la description du devoir de vigilance, les incidences négatives potentielles et réelles et les mesures prises à l'égard de ces incidences.

Article 12

Clauses contractuelles types

Afin d'aider les entreprises à se conformer plus facilement à l'article 7, paragraphe 2, point b), et à l'article 8, paragraphe 3, point c), la Commission, en concertation avec les États membres et les parties prenantes, adopte des orientations sur les clauses contractuelles types volontaires.

Article 13

Lignes directrices

Afin d'apporter un soutien aux entreprises ou aux autorités des États membres en ce qui concerne la manière dont les entreprises doivent s'acquitter de leurs obligations en matière de devoir de vigilance, la Commission, en concertation avec les États membres et les parties prenantes, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Agence européenne pour l'environnement et, le cas échéant, des organismes internationaux disposant d'une expertise en matière de devoir de vigilance, publie des lignes directrices, y compris pour des secteurs spécifiques ou des incidences négatives spécifiques, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

Article 14

Mesures d'accompagnement

1. Afin de fournir des informations et un soutien aux entreprises et aux partenaires commerciaux dans leurs chaînes d'activités dans le cadre des efforts déployés pour respecter les obligations découlant de la présente directive, les États membres mettent en place et exploitent, individuellement ou conjointement, des sites web, des plateformes ou des portails dédiés. Une attention particulière est accordée, à cet égard, aux PME qui sont présentes dans les chaînes d'activités des entreprises.
2. Sans préjudice des règles applicables en matière d'aides d'État, les États membres peuvent soutenir financièrement les PME.
3. La Commission peut compléter les mesures de soutien prises par les États membres en s'appuyant sur l'action existante de l'Union visant à soutenir le devoir de vigilance dans l'Union et dans les pays tiers et peut élaborer de nouvelles mesures, y compris pour faciliter les initiatives conjointes des parties prenantes visant à aider les sociétés à remplir leurs obligations.
4. Les entreprises peuvent s'appuyer sur des régimes sectoriels et des initiatives multipartites pour soutenir la mise en œuvre de leurs obligations visées aux articles 5 à 11, dans la mesure où ces régimes et initiatives sont appropriés pour favoriser le respect de ces obligations. La Commission et les États membres peuvent faciliter la diffusion d'informations sur ces régimes ou initiatives et sur leurs résultats. La Commission, en collaboration avec les États membres, publie des orientations visant à évaluer l'adéquation des régimes sectoriels et des initiatives multipartites.

Article 15

Lutte contre le changement climatique

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, point a), adoptent un plan, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissements connexes, pour assurer la compatibilité de leurs modèles commerciaux respectifs et de leurs stratégies respectives avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris et l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050, tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119, et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz, comme indiqué à l'article 19 *bis*, paragraphe 2, point a) iii), et à l'article 29 *bis*, paragraphe 2, point a) iii), de la directive 2013/34/UE. Ce plan détermine notamment, sur la base des informations raisonnablement à la disposition de l'entreprise, dans quelle mesure le changement climatique représente un risque pour les activités de l'entreprise ou une incidence de celles-ci.
2. Les États membres veillent à ce que, dans le cas où le changement climatique est ou aurait dû être considéré comme un risque majeur pour les activités de l'entreprise ou comme une incidence majeure de ces dernières, l'entreprise inclue des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans son plan.
- 3 [...]

Article 16

Mandataire

1. Les États membres fixent des règles imposant qu'une entreprise au sens de l'article 2, paragraphe 2, exerçant une activité dans un État membre désigne une personne physique ou morale comme son mandataire, établie ou domiciliée dans l'un des États membres où elle exerce ses activités. La désignation est valable lorsqu'elle est confirmée comme ayant été acceptée par le mandataire.

2. Les États membres fixent des règles imposant que le mandataire ou l'entreprise communique le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du mandataire à une autorité de contrôle de l'État membre où le mandataire est domicilié ou établi. Les États membres fixent des règles imposant que le mandataire fournisse, sur demande, une copie de la désignation dans une langue officielle d'un État membre à l'une des autorités de contrôle.
3. Les États membres fixent des règles imposant que le mandataire ou l'entreprise informe une autorité de contrôle de l'État membre où le mandataire est domicilié ou établi et, lorsqu'elle est différente, une autorité de contrôle de l'État membre où l'entreprise a réalisé la plus grande partie de son chiffre d'affaires net dans l'Union au cours de l'exercice précédant le dernier exercice que l'entreprise est une entreprise au sens de l'article 2, paragraphe 2.
4. Les États membres fixent des règles imposant que chaque entreprise habilite son mandataire à recevoir des communications des autorités de contrôle sur toutes les questions nécessaires au respect et à l'application des dispositions nationales transposant la présente directive. Les entreprises sont tenues de doter leur mandataire des pouvoirs et ressources nécessaires pour coopérer avec les autorités de contrôle.
5. Lorsque l'entreprise au sens de l'article 2, paragraphe 2, ne respecte pas les obligations prévues au présent article, tous les États membres dans lesquels elle exerce ses activités devraient être compétents pour faire respecter ces obligations conformément au droit national. L'État membre qui a l'intention de faire respecter les obligations prévues au présent article en informe les autorités de contrôle par l'intermédiaire du réseau européen d'autorités de contrôle, conformément à l'article 21, afin que les autres États membres n'en fassent pas de même.

Article 17

Autorités de contrôle

1. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités de contrôle chargées de surveiller le respect des obligations prévues dans les dispositions nationales adoptées en application des articles 6 à 11 et de l'article 15 (ci-après l'"autorité de contrôle").
2. En ce qui concerne les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, l'autorité de contrôle compétente est celle de l'État membre où une telle entreprise a son siège statutaire.
3. En ce qui concerne les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 2, l'autorité de contrôle compétente est celle de l'État membre où une telle entreprise possède une succursale. Si l'entreprise n'a pas de succursale dans un État membre ou possède des succursales dans différents États membres, l'autorité de contrôle compétente est l'autorité de contrôle de l'État membre où l'entreprise a réalisé la plus grande partie de son chiffre d'affaires net dans l'Union au cours de l'exercice précédant le dernier exercice avant la date indiquée à l'article 30 ou la date à laquelle l'entreprise remplit pour la première fois les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 2, la date retenue étant la date la plus éloignée.

Les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 2, peuvent, en raison d'un changement de circonstances donnant lieu à la réalisation de la plus grande partie de leur chiffre d'affaires dans l'Union dans un autre État membre, présenter une demande dûment motivée en vue de changer d'autorité de contrôle compétente pour régler les questions couvertes par la présente directive qui les concernent.

3 *bis*. Lorsque la société mère remplit les obligations découlant de la présente directive pour le compte de ses filiales conformément à l'article 4 *bis*, l'autorité de contrôle compétente pour la société mère et ses filiales est celle de la société mère en vertu du paragraphe 2 ou 3.

Lorsque l'autorité de contrôle visée au premier alinéa constate que la filiale ne respecte pas les obligations prévues à l'article 4 *bis*, paragraphe 2, elle le notifie à l'autorité de contrôle qui serait compétente pour cette filiale conformément au paragraphe 2 ou 3 pour exercer les pouvoirs à l'égard de cette filiale conformément aux articles 18 et 20.

4. Lorsqu'un État membre désigne plusieurs autorités de contrôle, il veille à ce que les compétences respectives de ces autorités soient clairement définies et à ce que ces autorités coopèrent étroitement et efficacement.
5. Les États membres peuvent également désigner comme autorités de contrôle aux fins de la présente directive les autorités chargées de la surveillance des entreprises financières réglementées.

6. Au plus tard à la date indiquée à l'article 30, paragraphe 1, point a), les États membres communiquent à la Commission les noms et les coordonnées des autorités de contrôle désignées en vertu du présent article, ainsi que leurs compétences respectives lorsqu'il existe plusieurs autorités de contrôle désignées. Ils informent la Commission de tout changement à ce sujet.
7. La Commission publie une liste des autorités de contrôle, y compris sur son site web. Elle met régulièrement à jour la liste sur la base des informations reçues des États membres.
8. Les États membres garantissent l'indépendance des autorités de contrôle et veillent à ce que celles-ci, ainsi que toutes les personnes travaillant ou ayant travaillé pour elles ainsi que les auditeurs ou les experts mandatés, exercent leurs pouvoirs de manière impartiale et transparente et dans le respect des obligations de secret professionnel. En particulier, les États membres veillent à ce que l'autorité soit juridiquement et fonctionnellement indépendante des entreprises relevant du champ d'application de la présente directive ou d'autres intérêts du marché, à ce que son personnel et les personnes responsables de sa gestion soient exempts de conflits d'intérêts et soumis à des exigences de confidentialité, et à ce qu'ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions.

Article 18

Pouvoirs des autorités de contrôle

1. Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle disposent des pouvoirs et ressources nécessaires pour effectuer les tâches qui leur sont assignées au titre de la présente directive, y compris le pouvoir de demander des informations et de mener des enquêtes en rapport avec le respect des obligations énoncées aux articles 6 à 11 et à l'article 15. En ce qui concerne l'article 15, les États membres exigent uniquement des autorités de contrôle qu'elles contrôlent que les entreprises ont adopté le plan.

2. Une autorité de contrôle peut ouvrir une enquête de sa propre initiative ou à la suite de rapports étayés faisant état de préoccupations qui lui ont été communiqués en vertu de l'article 19, lorsqu'elle considère qu'elle dispose d'informations suffisantes indiquant un éventuel manquement d'une entreprise aux obligations prévues par les dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive.
3. Les inspections sont effectuées dans le respect du droit national de l'État membre dans lequel l'inspection est effectuée et en avertissant préalablement l'entreprise, sauf si la notification préalable nuit à l'efficacité de l'inspection. Lorsque, dans le cadre de son enquête, une autorité de contrôle souhaite effectuer une inspection sur le territoire d'un État membre autre que le sien, elle demande l'assistance de l'autorité de contrôle dudit État membre conformément à l'article 21, paragraphe 2.
4. Si, à la suite des mesures prises conformément aux paragraphes 1 et 2, une autorité de contrôle constate le non-respect des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive, elle accorde à l'entreprise en cause un délai approprié pour prendre des mesures correctives, si ces mesures sont possibles.

L'adoption de mesures correctives ne s'oppose pas à l'imposition de sanctions ou à l'engagement de la responsabilité civile en cas de dommages, conformément aux articles 20 et 22, respectivement.

5. Dans l'accomplissement de leurs missions, les autorités de contrôle disposent au moins des pouvoirs suivants:
 - a) ordonner:
 - i) la cessation des infractions aux dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive;
 - ii) l'interdiction de réitérer le comportement en cause; et
 - iii) le cas échéant, une réparation proportionnée à l'infraction et nécessaire pour y mettre un terme;

- b) imposer des sanctions conformément à l'article 20; et
 - c) adopter des mesures provisoires en cas d'urgence due à un risque d'atteinte grave et irréparable.
6. Les autorités de contrôle exercent les pouvoirs visés au présent article conformément au droit national:
- a) directement;
 - b) en coopération avec d'autres autorités; ou
 - c) par la saisine des autorités judiciaires compétentes.
7. Les États membres veillent à ce que toute personne physique ou morale ait le droit de former un recours juridictionnel effectif contre une décision juridiquement contraignante d'une autorité de contrôle qui la concerne.

Article 19

Rapports étayés faisant état de préoccupations

1. Les États membres veillent à ce que les personnes physiques et morales aient le droit de présenter des rapports étayés faisant état de préoccupations à toute autorité de contrôle lorsqu'elles ont des raisons de penser, sur la base de circonstances objectives, qu'une entreprise ne se conforme pas aux dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive (ci-après les "rapports étayés faisant état de préoccupations").
2. Lorsque les rapports étayés faisant état de préoccupations relèvent de la compétence d'une autre autorité de contrôle, l'autorité destinataire les transmet à ladite autorité.
3. Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle évaluent les rapports étayés faisant état de préoccupations dans un délai convenable et, le cas échéant, exercent leurs pouvoirs visés à l'article 18.

4. L'autorité de contrôle informe, dès que possible, conformément aux dispositions pertinentes du droit national et dans le respect du droit de l'Union, la personne visée au paragraphe 1 du résultat de l'évaluation de ses rapports étayés faisant état de préoccupations et en fournit une justification.
5. Les États membres veillent à ce que les personnes qui soumettent un rapport étayé faisant état de préoccupations conformément au présent article et qui ont, conformément à leur droit national, un intérêt légitime en la matière puissent engager une procédure de recours auprès d'un tribunal ou de tout autre organisme public indépendant et impartial concernant la légalité formelle et matérielle des décisions, actes ou omissions de l'autorité de contrôle.

Article 20

Sanctions

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions, y compris les sanctions pécuniaires, applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.
2. Pour décider s'il y a lieu d'imposer des sanctions et, dans l'affirmative, pour déterminer leur nature et leur niveau approprié, il est dûment tenu compte en particulier des efforts déployés par l'entreprise pour se conformer à toute mesure corrective que lui impose une autorité de contrôle, de tout investissement réalisé et de tout soutien ciblé fourni en vertu des articles 7 et 8, ainsi que de la collaboration avec d'autres entités pour remédier à des incidences négatives dans sa chaîne d'activités, selon le cas.
3. Lorsque des sanctions pécuniaires sont imposées, elles sont proportionnées au chiffre d'affaires de l'entreprise au niveau mondial.

4. Les États membres veillent à ce que toute décision des autorités de contrôle comportant des sanctions en cas de violation des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive soit publiée, accessible au public pendant au moins trois mois et envoyée au réseau européen d'autorités de contrôle. La décision publiée ne contient pas de données à caractère personnel au sens de l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679.

Article 21

Réseau européen d'autorités de contrôle

1. La Commission met en place un réseau européen d'autorités de contrôle, composé de représentants des autorités de contrôle. Ce réseau facilite la coopération des autorités de contrôle ainsi que la coordination et l'alignement des pratiques des autorités de contrôle en matière de réglementation, d'enquête, de sanction et de surveillance et, le cas échéant, le partage d'informations entre elles.

La Commission peut inviter les agences de l'Union disposant de l'expertise nécessaire dans les domaines couverts par la présente directive à rejoindre le réseau européen d'autorités de contrôle.

- 1 *bis*. La Commission met en place un système sécurisé d'échange d'informations concernant le chiffre d'affaires net réalisé dans l'Union par une entreprise visée à l'article 2, paragraphe 2, qui n'a pas de succursale dans un État membre ou dont les succursales sont situées dans des États membres différents. Les États membres communiquent à intervalles réguliers les informations dont ils disposent en ce qui concerne le chiffre d'affaires net réalisé par ces entreprises. La Commission analyse ces informations dans un délai raisonnable et informe l'État membre dans lequel l'entreprise a réalisé la majeure partie de son chiffre d'affaires net dans l'Union au cours de l'exercice précédant le dernier exercice que l'entreprise est une entreprise au sens de l'article 2, paragraphe 2, et que l'autorité de contrôle de l'État membre est compétente conformément à l'article 17, paragraphe 3.
2. Les autorités de contrôle se communiquent les informations utiles et se prêtent mutuellement assistance en vue d'accomplir leur mission et mettent en place des mesures pour coopérer efficacement. L'assistance mutuelle comprend une collaboration en vue de l'exercice des pouvoirs visés à l'article 18, y compris en ce qui concerne les inspections et les demandes d'information.
3. Les autorités de contrôle prennent toutes les mesures appropriées nécessaires pour répondre à une demande d'assistance d'une autre autorité de contrôle dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après réception de la demande. Lorsque les circonstances relatives au cas concerné l'exigent, le délai peut être prolongé de deux mois au maximum sur la base d'une justification appropriée. De telles mesures peuvent comprendre, notamment, la transmission d'informations utiles sur la conduite d'une enquête.
4. Les demandes d'assistance contiennent toutes les informations nécessaires, notamment la finalité et les motifs de la demande. Les autorités de contrôle n'utilisent les informations reçues dans le cadre d'une demande d'assistance qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.

5. L'autorité de contrôle requise informe l'autorité de contrôle requérante des résultats obtenus ou, selon le cas, de l'avancement des mesures devant être prises pour donner suite à la demande d'assistance.
6. Les autorités de contrôle ne se facturent pas mutuellement de frais pour les actions et mesures prises à la suite d'une demande d'assistance.

Les autorités de contrôle peuvent toutefois convenir de règles concernant l'octroi de dédommagements entre elles pour des dépenses spécifiques résultant de la fourniture d'une assistance dans des cas exceptionnels.

7. L'autorité de contrôle qui est compétente en vertu de l'article 17, paragraphe 3, en informe le réseau européen d'autorités de contrôle et l'informe de toute demande de changement d'autorité de contrôle compétente.
8. Lorsqu'il existe des doutes quant à l'attribution des compétences, les informations sur lesquelles se fonde cette attribution seront partagées avec le réseau européen d'autorités de contrôle, qui peut coordonner les efforts en vue de trouver une solution.

9. Le réseau européen d'autorités de contrôle publie les décisions des autorités de contrôle comportant des sanctions comme prévu à l'article 20, paragraphe 4.

Article 22

Responsabilité civile des entreprises et droit à une réparation intégrale

1. Les États membres veillent à ce qu'une entreprise puisse être tenue pour responsable d'un dommage causé à une personne physique ou morale, à condition que:
- a) l'entreprise ait manqué, intentionnellement ou par négligence, aux obligations énoncées aux articles 7 et 8, lorsque le droit, l'interdiction ou l'obligation énumérés à l'annexe I vise à protéger la personne physique ou morale; et
 - b) que, à la suite du manquement visé au point a), elle ait causé un dommage à l'intérêt juridique protégé par le droit national de la personne physique ou morale.

Une entreprise ne saurait être tenue pour responsable si le dommage n'a été causé que par ses partenaires commerciaux dans sa chaîne d'activités.

2. Lorsque l'entreprise a été tenue pour responsable conformément au paragraphe 1, une personne physique ou morale a droit à la réparation intégrale du dommage survenu dans le respect du droit national. La réparation intégrale au sens de la présente directive n'entraîne pas de réparation excessive, que ce soit au moyen de dommages et intérêts punitifs ou multiples ou d'autres types de dommages et intérêts.

3. La responsabilité civile d'une entreprise pour les dommages découlant de la présente disposition est sans préjudice de la responsabilité civile de ses filiales ou de tout partenaire commercial direct et indirect dans la chaîne d'activités de l'entreprise.

Lorsque le dommage a été causé conjointement par l'entreprise et sa filiale, ou un partenaire commercial direct ou indirect, ils sont solidairement responsables, sans préjudice des dispositions du droit national relatives aux conditions de la responsabilité solidaire et aux voies de recours.

4. Les règles en matière de responsabilité civile prévues par la présente directive sont sans préjudice des règles de l'Union ou des règles nationales en matière de responsabilité civile ayant trait aux incidences négatives sur les droits de l'homme ou aux incidences négatives sur l'environnement qui prévoient une responsabilité dans des situations non couvertes par la présente directive ou une responsabilité plus stricte que cette dernière.
5. Les États membres veillent à ce que les dispositions de droit national transposant le présent article soient de nature impérative dans les cas où la loi applicable aux actions en réparation à cet effet n'est pas celle d'un État membre.

Article 23

Signalement de violations et protection des auteurs de signalement

Le signalement de toutes les violations de la présente directive et la protection des personnes signalant ces violations sont régis par la directive (UE) 2019/1937.

Article 24

[...]

Article 25

[...]

Article 26

[...]

Article 27

Modification de la directive (UE) 2019/1937

À la partie I, point E.2, de l'annexe de la directive (UE) 2019/1937, le point suivant est ajouté:

vi) la directive ... du Parlement européen et du Conseil du ... sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (JO L ... du ...) *+.

* Directive ... du Parlement européen et du Conseil du ... sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (JO L ... du ...).".

Article 28

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 11 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du ... [date d'entrée en vigueur de la présente directive].
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 11 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".

+ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro et la date de la directive figurant dans le document ... et insérer la référence au JO de ladite directive dans la note de bas de page.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 11 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 29

Réexamen

Au plus tard le ... [*sept ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive*], la Commission soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la présente directive. Le rapport évalue l'efficacité de la présente directive pour atteindre ses objectifs et examine les questions suivantes:

- a) s'il y a lieu de réviser les seuils concernant le nombre de salariés et le chiffre d'affaires net fixés à l'article 2, paragraphe 1;
- b) si la liste des secteurs figurant à l'article 2, paragraphe 1, point b), doit être modifiée, y compris afin de l'aligner sur les orientations de l'Organisation de coopération et de développement économiques;
- b *bis*) s'il y a lieu de réviser le critère du chiffre d'affaires net réalisé dans l'Union, énoncé à l'article 2, paragraphe 2, et le seuil du chiffre d'affaires net y afférent;

- b *ter*) si l'article 2 doit être révisé de manière à ce que le nombre de salariés et le chiffre d'affaires net des filiales de l'entreprise soient inclus dans le calcul du nombre de salariés et du chiffre d'affaires net de l'entreprise;
- b *quater*) si l'article 3, point a), doit être révisé de manière à ce que d'autres personnes morales constituées sous des formes juridiques différentes de celles énumérées à l'annexe I de la directive 2013/34/UE ou sous une forme comparable à celles qui y sont énumérées soient couvertes;
- c) si l'annexe I doit être modifiée, notamment à la lumière de l'évolution de la situation internationale;
- c *bis*) si la définition de "chaîne d'activités" figurant à l'article 3, point g), doit être révisée, y compris s'il y a lieu d'inclure la fourniture d'investissements **ou la fourniture de services visée à l'article 3, point g), par des entreprises financières réglementées au sens de l'article 3, point a) iv)**; et
- d) si les articles 4 à 14 devraient être étendus aux incidences négatives sur le climat ou s'il y a lieu de réviser l'article 15.

Article 30

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le ... [*deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive*], les dispositions réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions comme suit:

- a) à partir du... [3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive] en ce qui concerne les entreprises qui sont constituées en conformité avec la législation de l'État membre et qui employaient plus de 1000 salariés en moyenne et qui ont généré un chiffre d'affaires net mondial de plus de 300 millions d'euros au cours du dernier exercice précédant... [3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive] pour lesquelles des états financiers annuels ont été ou auraient dû être adoptés;
- b) à partir du... [3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive] en ce qui concerne les entreprises qui sont constituées en conformité avec la législation d'un pays tiers et qui ont généré un chiffre d'affaires net de plus de 300 millions d'euros dans l'Union au cours du dernier exercice précédant le... [3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive];
- c) à compter du... [quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive] en ce qui concerne les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, point a), et à l'article 2, paragraphe 2, point a);
- d) à compter du... [cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive] en ce qui concerne les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, point b), et à l'article 2, paragraphe 2, point b).

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 31

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 32

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

La présidente

Le président

PARTIE I**1. DROITS DE L'HOMME VISÉS À L'ARTICLE 3, POINT C)**

1. [...]
2. Le droit à la vie, y compris des agents de sécurité privés ou publics protégeant les ressources, les installations ou le personnel de l'entreprise à l'origine de la mort d'une personne en raison de l'absence d'instructions ou de contrôle de la part de l'entreprise, interprété conformément à l'article 6, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
3. L'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris en ce qui concerne les agents de sécurité privés ou publics protégeant les ressources, les installations ou le personnel de l'entreprise qui soumettent une personne à des actes de torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants en raison de l'absence d'instructions ou de contrôle de la part de l'entreprise, interprétée conformément à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
4. Le droit à la liberté et à la sécurité, interprété conformément à l'article 9, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
5. L'interdiction de toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance d'une personne et de toute atteinte à son honneur ou à sa réputation, interprétée conformément à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
6. L'interdiction de toute atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion, interprétée conformément à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

7. Le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables, notamment un salaire équitable et décent, une existence décente, la sécurité et l'hygiène du travail et la limitation raisonnable de la durée du travail, interprété conformément à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
8. L'interdiction de restreindre l'accès des travailleurs à un logement suffisant, si la main-d'œuvre est hébergée dans un logement fourni par l'entreprise, et de restreindre l'accès des travailleurs à de la nourriture, à des vêtements, à de l'eau et à des installations sanitaires appropriés sur le lieu de travail, interprétée conformément à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
9. [...]
10. L'interdiction d'employer un enfant avant l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire et, en tout état de cause, avant l'âge de 15 ans, sauf en cas de disposition différente dans la législation du lieu de travail conformément à l'article 2, paragraphe 4, de la convention n° 138 de l'Organisation internationale du travail sur l'âge minimum (1973), interprétée conformément aux articles 4 à 8 de la convention n° 138 de l'Organisation internationale du travail sur l'âge minimum (1973);
11. L'interdiction des pires formes de travail des enfants (personnes de moins de 18 ans), interprétée conformément à l'article 3 de la convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail sur les pires formes de travail des enfants (1999). Les "pires formes de travail des enfants" comprennent:
 - a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
 - b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;

- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production ou le trafic de stupéfiants; et
 - d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant;
12. L'interdiction du travail forcé ou obligatoire, c'est-à-dire tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré, interprétée conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la convention n° 29 de l'Organisation internationale du travail sur le travail forcé (1930). Ne relève pas du travail forcé ou obligatoire tout travail ou service qui est conforme à l'article 2, paragraphe 2, de la convention n° 29 de l'Organisation internationale du travail sur le travail forcé (1930) ou à l'article 8, paragraphe 3, points b) et c), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
13. L'interdiction de toutes formes d'esclavage et de la traite des esclaves, y compris de pratiques assimilables à l'esclavage, de servitude ou autres formes de domination ou d'oppression sur le lieu de travail, telles que l'exploitation et l'humiliation économiques ou sexuelles extrêmes, ou la traite des êtres humains, interprétée conformément à l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

14. [...]
15. Le droit à la liberté d'association et de réunion, les droits d'organisation et de négociation collective, interprétés conformément aux articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948) et à la convention n° 98 de l'Organisation internationale du travail sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949). Ce droit comprend notamment les droits suivants:
- a) les travailleurs sont libres de constituer des syndicats ou de s'y affilier;
 - b) le fait de former un syndicat, d'y adhérer et d'y être affilié ne doit pas être utilisé comme un motif de discrimination ou de représailles injustifiées;
 - c) les organisations syndicales sont libres d'opérer conformément à leurs statuts et règles, sans ingérence des autorités; et
 - d) le droit de grève et le droit à la négociation collective;
16. L'interdiction de l'inégalité de traitement en matière d'emploi, à moins que cela ne soit justifié par les exigences de l'emploi, interprétée conformément aux articles 2 et 3 de la convention n° 100 de l'Organisation internationale du travail sur l'égalité de rémunération (1951), aux articles 1^{er} et 2 de la convention n° 111 de l'Organisation internationale du travail concernant la discrimination (emploi et profession) (1958) et à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'inégalité de traitement comprend notamment:
- a) le versement d'une rémunération inégale pour un travail de valeur égale; et
 - b) la discrimination fondée sur l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques;

17. [...]
18. L'interdiction de provoquer une modification nocive des sols, une pollution de l'eau ou de l'air, des émissions nocives, une consommation excessive d'eau ou d'autres incidences sur les ressources naturelles, telles que la déforestation, ayant pour effet:
- a) de porter fortement atteinte aux bases naturelles de la conservation et de la production de denrées alimentaires;
 - b) de refuser à une personne l'accès à une eau potable sûre et propre;
 - c) de rendre difficile l'accès d'une personne aux installations sanitaires ou de détruire ces dernières;
 - d) de nuire à la santé d'une personne,
- interprétée conformément à l'article 6, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
19. L'interdiction de prendre illégalement possession de terres, de forêts et d'eaux, ou d'en chasser une personne, lors de l'acquisition, du développement ou de l'utilisation, y compris par la déforestation, de terres, de forêts et d'eaux, dont l'utilisation doit garantir les moyens de subsistance d'une personne, interprétée conformément à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
20. [...]
21. [...]

2. INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET AUX LIBERTES FONDAMENTALES

- Le pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- Les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail suivantes:
 - la convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948);
 - la convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949);
 - la convention n° 29 sur le travail forcé (1930) et son protocole de 2014;
 - la convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé (1957);
 - la convention n° 138 sur l'âge minimum (1973);
 - la convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants (1999);
 - la convention n° 100 sur l'égalité de rémunération (1951);
 - la convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession) (1958).

PARTIE II

INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS LIEES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, VISEES A L'ARTICLE 3, POINT B)

1. L'obligation d'éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique, interprétée conformément à l'article 10, point b), de la Convention de 1992 sur la diversité biologique et au droit applicable dans la juridiction concernée, y compris les obligations découlant du protocole de Cartagena sur la mise au point, la manipulation, le transport, l'utilisation, le transfert et la libération d'organismes vivants modifiés et du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique du 12 octobre 2014;
2. L'interdiction de l'importation, de l'exportation, de la réexportation ou de l'introduction en provenance de la mer, sans autorisation, de tout spécimen figurant aux annexes I à III de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) du 3 mars 1973, interprétée conformément aux articles III, IV et V de la convention;
3. L'interdiction de la production, de l'importation et de l'exportation des produits contenant du mercure ajouté, énumérés à l'annexe A, première partie, de la convention de Minamata sur le mercure du 10 octobre 2013 (convention de Minamata), interprétée conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la convention;
4. L'interdiction de l'utilisation du mercure ou des composés du mercure dans les procédés de fabrication énumérés à l'annexe B, première partie, de la convention de Minamata après la date d'abandon définitif fixée dans la convention pour les différents procédés, interprétée conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la convention;

5. L'interdiction du traitement illicite des déchets de mercure, interprétée conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la convention de Minamata et à l'article 13 du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil⁷⁶;
6. L'interdiction de la production et de l'utilisation des substances chimiques énumérées à l'annexe A de la convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants (convention POP), interprétée conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a) i), de la convention et au règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil⁷⁷;
7. L'interdiction du traitement, de la collecte, du stockage et de l'élimination illicites des déchets, interprétée conformément à l'article 6, paragraphe 1, point d), i) et ii), de la convention POP et à l'article 7 du règlement (UE) 2019/1021;
8. L'interdiction d'importer ou d'exporter un produit chimique inscrit à l'annexe III de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PNUE/FAO), adoptée le 10 septembre 1998, interprétée conformément à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 11, paragraphe 1, point b) et à l'article 11, paragraphe 2, de la convention et selon les indications communiquées par la Partie importatrice ou exportatrice à la convention conformément à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC);

⁷⁶ Règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 (JO L 137 du 24.5.2017, p. 1).

⁷⁷ Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45).

9. L'interdiction de l'importation et de l'exportation illicites de substances réglementées figurant aux annexes A, B, C et E du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, interprétée conformément à l'article 4B du protocole de Montréal et aux dispositions relatives à l'octroi de licences en vertu du droit applicable dans la juridiction concernée;
10. L'interdiction des exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets, interprétée conformément à l'article premier, paragraphes 1 et 2, de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée le 22 mars 1989, (convention de Bâle) et au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil⁷⁸:
- a) vers une partie à la convention qui a interdit l'importation de tels déchets, interprétée conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), de la convention de Bâle;
 - b) vers un État d'importation qui ne donne pas par écrit son accord spécifique pour l'importation de ces déchets, dans le cas où cet État d'importation n'a pas interdit l'importation de ces déchets dangereux, interprétée conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), de la convention de Bâle;
 - c) vers un État non partie à la convention de Bâle, interprétée conformément à l'article 4, paragraphe 5, de la convention de Bâle;

⁷⁸ Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (JO L 190 du 12.7.2006, p. 1).

- d) vers un État d'importation si ces déchets dangereux ou autres déchets ne sont pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles dans cet État ou ailleurs, interprétée conformément à l'article 4, paragraphe 8, première phrase, de la convention de Bâle;
11. L'interdiction d'exporter des déchets dangereux en provenance des pays énumérés à l'annexe VII de la convention de Bâle vers des pays non énumérés à l'annexe VII pour les opérations énumérées à l'annexe IV de la convention de Bâle, interprétée conformément à l'article 4 *bis* de la convention de Bâle et aux articles 34 et 36 du règlement (CE) n° 1013/2006;
12. L'interdiction d'importer des déchets dangereux et d'autres déchets en provenance d'un État non partie qui n'a pas ratifié la convention de Bâle, interprétée conformément à l'article 4, paragraphe 5, de la convention de Bâle;
13. L'obligation d'éviter ou de réduire au minimum les incidences négatives sur les éléments relevant du patrimoine naturel tel que défini à l'article 2 de la convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel du 16 novembre 1972 (convention du patrimoine mondial), interprétée conformément à l'article 5, point d), de la convention sur le patrimoine mondial et au droit applicable dans la juridiction concernée;
14. L'obligation d'éviter ou de réduire au minimum les incidences négatives sur les zones humides telles que définies à l'article premier de la convention du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (convention de Ramsar), interprétée conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la convention de Ramsar et au droit applicable dans la juridiction concernée;

15. L'obligation de prévenir la pollution causée par les navires, interprétée conformément à la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires du 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 (MARPOL 73/78). Cette obligation comprend notamment:
- a) l'interdiction des rejets à la mer:
 - i) d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures tels que définis à la règle 1 de l'annexe I de MARPOL 73/78, interprétée conformément aux règles 9 à 11 de l'annexe I de MARPOL 73/78;
 - ii) des substances liquides nocives telles que définies à la règle 1, paragraphe 6, de l'annexe II de MARPOL 73/78, interprétées conformément aux règles 5 et 6 de l'annexe II de MARPOL 73/78; et
 - iii) des eaux usées telles que définies à la règle 1, paragraphe 3, de l'annexe IV de MARPOL 73/78, interprétées conformément aux règles 8 et 9 de l'annexe IV de MARPOL 73/78;
 - b) l'interdiction de la pollution illicite par les substances nuisibles transportées par mer en colis au sens de la règle 1 de l'annexe III de MARPOL 73/78, interprétée conformément aux règles 1 à 7 de l'annexe III de MARPOL 73/78; et
 - c) l'interdiction de la pollution illicite par les ordures des navires tels que définies à la règle 1 de l'annexe V de MARPOL 73/78, interprétée conformément aux règles 3 à 6 de l'annexe V de MARPOL 73/78;
16. L'interdiction de la pollution illicite du milieu marin par immersion telle que définie à l'article premier, paragraphe 1, de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (CNUDM), interprétée conformément à l'article 210 de la CNUDM et au droit applicable dans la juridiction concernée.

LISTE DES CLASSIFICATIONS STATISTIQUES DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES À
L'ANNEXE IV DU RÈGLEMENT (CE) n° 1893/2006 VISÉE À L'ARTICLE 2,
paragraphe 1, POINT b)

Article	Secteur	Code NACE correspondant
2, par. 1) point b) i)	La fabrication de textiles, l'industrie du cuir et de la chaussure	Section C, division 13-15
2, par. 1) point b) i)	Le commerce de gros de textiles, d'habillement et de chaussures	Section G, division 46, groupe 46.4, classe 46.41-46.42
2, par. 1) point b) ii)	L'agriculture, la sylviculture, la pêche (y compris l'aquaculture)	Section A
2, par. 1) point b) ii)	Les industries alimentaires et la fabrication de boissons	Section C, division 10-11

2, par. 1) point b) ii)	Le commerce de gros de produits agricoles bruts, d'animaux vivants, de bois, de produits alimentaires et de boissons	Section G, division 46, groupe 46.1, classe 46.11-46.13 et 46.16-46.17
		Section G, division 46, groupe 46.2
		Section G, division 46, groupe 46.3
2, par. 1) point b) iii)	L'exploitation des ressources minérales quel que soit leur lieu d'extraction (y compris le pétrole brut, le gaz naturel, la houille, le lignite, les métaux et minerais métalliques, ainsi que tous les autres produits minéraux non métalliques et produits de carrière)	Section B
2, par. 1) point b) iii)	La métallurgie, la fabrication d'autres produits minéraux non métalliques et de produits métalliques (à l'exception des machines et des équipements)	Section C, division 23-25
2, par. 1) point b) iii)	Le commerce de gros de ressources minérales, de produits minéraux de base et intermédiaires (y compris les métaux et minerais métalliques, les matériaux de construction, les combustibles, les produits chimiques et les autres produits intermédiaires)	Section G, division 46, groupe 46.7, classe 46.71-73 et 46.75-76